

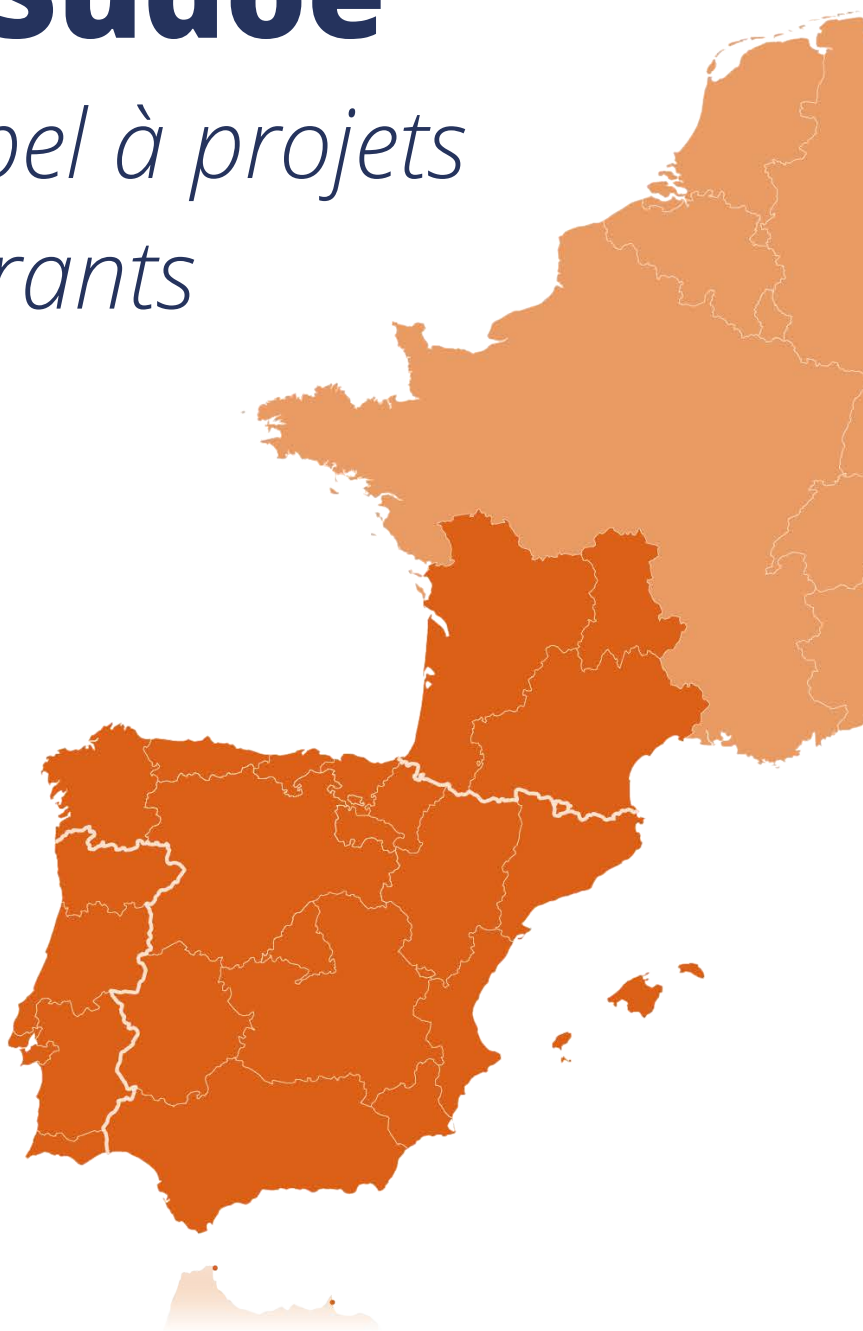
Programme Interreg Sudoe

*Quatrième appel à projets
Projets structurants*

Texte officiel

Approuvé par le comité de suivi
le 28 avril 2026

Version actualisée du 15/07/2026



Cooperar está en tus manos

interreg-sudoe.eu



SOMMAIRE

1. Préambule	4
2. Cadre légal.....	6
3. Définition et objectif de l'appel à projets de projets structurants	7
4. Priorités et objectifs spécifiques ouverts.....	9
5. Les enjeux et besoins identifiés dans chaque thématique (incendies ; vieillissement)	9
5.1 Présentation de la méthode suivie pour l'établissement des enjeux et besoins : les focus groups.....	9
5.2 Les enjeux et besoins auxquels devra répondre le projet structurant de la thématique incendies.....	10
5.3 Les enjeux et besoins auxquels devra répondre le projet structurant de la thématique vieillissement.....	11
6. La logique d'intervention du projet structurant.....	13
6.1 La logique d'intervention attendue	13
6.2 Objectifs et plan de travail	15
6.3 Les activités, réalisations et livrables	16
6.3.1 Les types d'activités.....	16
6.3.2 Les réalisations.....	17
6.3.3 Les livrables	17
6.4 Les résultats espérés et les indicateurs	18
6.4.1 Les résultats attendus	18
6.4.2 Les indicateurs à considérer	18
6.4.3 Définition des termes	20
6.5 Les exigences en matière de communication d'un projet structurant	22
6.5.1 Rappel des objectifs classiques de la communication des projets européens	23
6.5.2 Spécificités liées à la nature stratégique des projets.....	23
7. Budget de l'appel à projets.....	25
8. Les conditions du partenariat du projet structurant.....	25
8.1 Les différents rôles au sein d'un partenariat de projet Sudoe	25
8.2 Les compétences requises du partenariat	26
8.3 La composition du partenariat du projet structurant	27
9. La localisation des entités éligibles et les conditions de participation.....	28
9.1. La nature juridique des bénéficiaires.....	28
9.2. La localisation des entités éligibles	29
9.3. Limitation du nombre de participation des entités dans les candidatures	31
10. Dépôt des candidatures et délai.....	31
11. Le cycle d'instruction des candidatures	33
11.1. Vérification du respect du nombre maximum de candidatures par entités	33
11.2. Vérification des conditions de participation de la candidature	33
11.3 Examen des critères d'évaluation (évaluation qualitative).....	34
11.4 Étapes postérieures à l'instruction des candidatures.....	35
12. Les conditions de participation des projets	36
12.1 Critères d'éligibilité des projets	36
12.2 Critère d'admissibilité administrative	36

13.	Le calendrier d'exécution du projet	38
14.	Le budget du projet	39
15.	Instruction et sélection des candidatures.....	39
15.1	Critères et méthode de notation.....	40
15.2	Règles de programmation	41
15.3.	Tableau de correspondance entre les critères et les sections des formulaires.....	42
16.	Communication sur la lutte contre la fraude	43
17.	Assistance aux candidats.....	44

Version actualisée du 23/06/2026 à la suite de la correction d'erreurs matérielles

Par ailleurs, deux points ont été clarifiés :

- **Composition du partenariat** : il est précisé que « Les partenaires associés ne sont pas pris en compte pour la vérification du respect des critères d'admissibilité et d'éligibilité du partenariat. »
- **Définition de l'échelle régionale** : la région administrative est l'échelle de référence, correspondant au NUTS II pour l'Espagne et le Portugal et NUTS I pour la France.

Version actualisée du 15/07/2026 à la suite de la prolongation du délai de présentation des candidatures

4^{ème} appel à projets – projets structurants

Solutions transnationales ambitieuses à deux défis majeurs de l'espace Sud-ouest européen:

Agir face aux incendies et au vieillissement de la population

CALENDRIER de l'appel à projets

- Appel à projets publié le **04 mai 2026**
- Accès à eSudoe le **08 juin 2026**
- Dépôt des candidatures jusqu'au **30 octobre 2026**

CALENDRIER d'exécution

Date de début d'exécution prévisionnelle
01/01/2027
Date de fin d'exécution
31/10/2029

Qu'est-ce qu'un projet structurant?

Un projet structurant met en place les fondations et outils nécessaires à l'échelle transnationale pour faire évoluer l'organisation et la coordination des acteurs publics dans un secteur donné. Il vise des résultats à fort impact, intégrés dans les politiques publiques et transférables à d'autres territoires.

Thématiques ciblées

PRIORITÉ 1 - Objectif spécifique 2.4

INCENDIES

5 768 941 € FEDER alloué

1 projet programmé

PRIORITÉ 3 - Objectif spécifique 4.5

VIEILLISSEMENT DE LA POPULATION

3 000 000 € FEDER alloué

1 projet programmé

Les besoins ont été recensés via des focus groups réunissant des acteurs clés de chaque thématique, organisés préalablement au lancement de l'appel à projets. Les notes de synthèse sont disponibles sur le site Internet.

Ce qu'on attend du projet

1. Produire des résultats couvrant une **large partie du territoire Sudoe** (7 régions administratives au minimum)
- 2 Contribuer au développement ou au transfert de solutions validées dans les **politiques publiques**
- 3 Démontrer leur capacité à être **déployés à plus grande échelle** au-delà de la durée du projet

Qui peut candidater?

INCENDIES

ENTITÉS OBLIGATOIRES

- Organismes nationaux (protection civile, gestion des risques, etc.) => au minimum un organisme de ce type de l'un des 3 États membres du Sudoe pour l'ensemble du partenariat
- Autorités régionales ou locales (collectivités territoriales, agences publiques compétentes) => au minimum un organisme de ce type pour chacun des 3 États membres du Sudoe
- Acteurs opérationnels (services d'intervention, etc.) => au minimum un organisme de ce type pour chacun des 3 États membres du Sudoe

ENTITÉS FACULTATIVES

- Instituts, centres techniques et scientifiques
- Universités et centres de recherche

VIEILLISSEMENT DE LA POPULATION

ENTITÉS OBLIGATOIRES

- Organismes nationaux (santé politiques sociales, etc.) => au minimum un organisme de ce type de l'un des 3 États membres du Sudoe pour l'ensemble du partenariat
- Autorités régionales ou locales (collectivités territoriales, agences publiques compétentes) => au minimum un organisme de ce type pour chacun des 3 États membres du Sudoe
- Acteurs opérationnels (services d'intervention, etc.) => au minimum un organisme de ce type pour chacun des 3 États membres du Sudoe

ENTITÉS FACULTATIVES

- Instituts, centres techniques et scientifiques
- Universités et centres de recherche

1. Préambule

Le programme Interreg Sudoe 2021-2027 vise à répondre aux principaux défis de l'espace Sud-ouest européen, à savoir :

- 📌 Le Sudoe est un territoire périphérique : l'espace Sudoe est situé à la périphérie sud de l'Union européenne qui implique une plus forte exposition au changement climatique que les territoires européens situés plus au nord, les effets se produisant plus tôt et avec une plus grande intensité (par exemple, l'impact de la hausse des températures, de l'érosion, des inondations ou des incendies).
- 📌 Le Sudoe est une zone éminemment intérieure : la zone Sudoe est située entre deux bassins maritimes, Méditerranéen et Atlantique, qui disposent de programmes dédiés agissant sur les questions maritimes. Le programme Interreg VI-B Sudoe vise préférentiellement les territoires intérieurs, notamment ruraux. Les questions côtières seront abordées en recherchant les complémentarités et les synergies entre les zones intérieures et le littoral.
- 📌 Les défis démographiques (dépeuplement des zones rurales, concentration dans les zones côtières et dans les (quelques) grandes villes de l'intérieur (déséquilibre territorial, social et économique) et le vieillissement (critique dans le monde rural) sont une des caractéristiques inhérentes au Sudoe. La conjonction des enjeux liés à un environnement rural, au dépeuplement et au vieillissement a un impact sur les défis de revitalisation territoriale, sociale et économique des zones intérieures.
- 📌 Les relations entre les villes et les campagnes et le développement des zones rurales sur la base de leurs ressources endogènes. La crise sanitaire de la Covid-19 a permis de mettre en valeur les atouts et les capacités du monde rural et sa complémentarité avec le milieu urbain.
- 📌 Le capital naturel du Sudoe est sans aucun doute sa principale force, et constitue une base de développement et de qualité de vie dans les zones rurales et urbaines. La biodiversité, les écosystèmes, les espèces indigènes, la présence d'animaux migrateurs (notamment dans les zones humides), la qualité et l'étendue de sa zone forestière (zone de biodiversité et de captation des gaz à effet de serre (GES), la richesse des microclimats intérieurs, les zones protégées et la connectivité du réseau Natura2000, etc. représentent des éléments de force et de durabilité de la zone Sudoe.

Ces caractéristiques de l'identité du Sud-ouest européen conduisent à deux grandes orientations stratégiques qui structurent le programme :

Orientation stratégique 1

Préserver le capital naturel et renforcer l'adaptation au changement climatique dans le Sudoe.

Orientation stratégique 2

Renforcer la cohésion sociale et l'équilibre territorial et démographique du Sudoe par l'innovation et le développement endogène.

Ces orientations stratégiques sont ensuite déclinées en priorités, qui sont associées à différents objectifs politiques, lesquels sont ventilés en objectifs spécifiques dans lesquels les candidatures de projet doivent s'insérer grâce à un ensemble de typologies d'actions.

Après deux appels à projets « classiques », le programme Interreg Sudoe a permis de financer 76 projets qui répondent aux enjeux mentionnés en apportant des solutions innovantes adaptées aux territoires impliqués.

A la suite de l'augmentation de la dotation FEDER du programme accordée par la Commission européenne en 2023, le comité de suivi a décidé de soutenir un nouveau type de projets afin de répondre aux besoins de l'espace de coopération. Ainsi, le choix a été fait de concentrer ces nouveaux moyens sur le risque incendie d'une part et le vieillissement de la population d'autre part en programmant des projets structurants capables d'apporter des solutions transnationales à ces défis partagés.

Le présent texte officiel de l'appel à projets fixe les bases réglementaires pour la présentation d'une candidature à ce quatrième appel à projets du programme, consacré aux projets structurants.

Afin de prendre en compte l'ensemble des objectifs du programme de coopération, il est recommandé de considérer le [programme de coopération](#) dans lequel figure une présentation du cadre de mise en œuvre.

Par ailleurs, pour compléter ces éléments de cadrage général, le [guide Sudoe](#) présente l'ensemble des critères à respecter dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre des projets. L'ensemble des fiches qui composent le guide doit être pris en considération. Il est important que **toutes les entités impliquées dans une candidature** (chef de file, bénéficiaire, partenaire associé) **connaissent ces règles avant de s'engager**.

Enfin, ce document fait partie du « [kit de présentation de la candidature](#) » disponible en versions espagnole, française et portugaise sur le site Internet du programme Sudoe. Le kit est composé des éléments suivants :

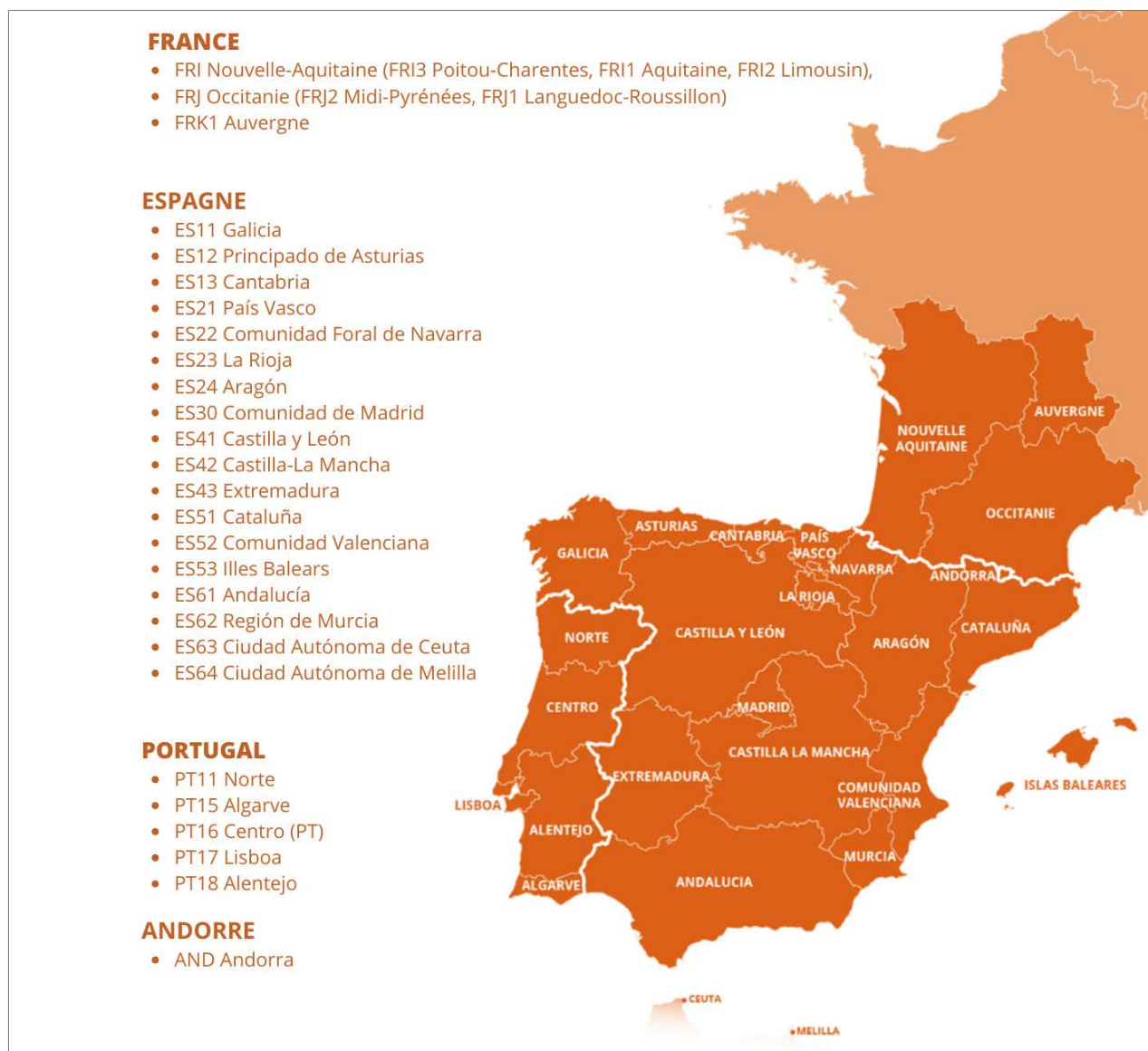
- Texte officiel de l'appel à projets
- Modèle du formulaire de candidature
- Plan financier
- Justification du plan financier
- Déclaration responsable et d'engagement du chef de file
- Déclarations d'intérêt des bénéficiaires
- Accord de collaboration
- Déclaration de minimis
- Convention/accord avec entité tierce, le cas échéant (voir point 7.2 de la fiche 8.0 du guide Sudoe)
- Déclaration DNSH (pour les projets présentés dans l'objectif spécifique 2.4)

Le secrétariat conjoint Sudoe organise plusieurs activités de diffusion concernant l'appel à projets et produit des tutoriels ou autres supports pour aider les candidats dans la conception et le dépôt de leur candidature (plus d'informations au [point 17](#)). Ces informations figurent également sur le site Internet du programme : www.interreg-sudoe.eu.

2. Cadre légal

Le programme de coopération territoriale Interreg VI-B Europe du Sud-ouest (programme Interreg Sudoe) est un programme de coopération transnationale entre les quatre États de cette zone géographique (l'Espagne, la France, le Portugal et la Principauté d'Andorre). Le programme Interreg Sudoe bénéficie du soutien de l'Union européenne au travers du Fonds européen de développement régional (FEDER), à hauteur de 125.237.199 euros.

L'espace géographique du programme Interreg Sudoe est constitué par les régions et villes autonomes des trois États membres (l'Espagne, la France, le Portugal) et un pays tiers (Principauté d'Andorre) :



Ce programme cofinancé par le FEDER est mis en œuvre conformément aux règlements (UE) n° 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil, du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion et le règlement (UE) n° 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 sur la Coopération Territoriale Européenne et (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes aux Fonds.

3. Définition et objectif de l'appel à projets de projets structurants

Les projets structurants se différencient des autres types de projets cofinancés par le programme Interreg Sudoe de par leur échelle et leur finalité. La définition suivante présente le cadre d'action :

Les projets structurants visent à poser les bases et à déployer les outils permettant de faire évoluer de manière pérenne, à l'échelle transnationale du territoire Sudoe, l'organisation, le fonctionnement et la coordination de l'intervention des acteurs publics dans un secteur donné.

Leurs missions s'articuleront autour des objectifs cumulatifs et indissociables suivants :

-  Développer des résultats impactant et couvrant une large partie du territoire Sudoe ;
-  Contribuer au développement, à l'intégration et au transfert de solutions validées et appliqués au sein des politiques publiques ou au niveau opérationnel, en visant une appropriation effective par les autorités publiques compétentes et une influence tangible sur les pratiques, les dispositifs ou les cadres d'intervention publique, au-delà de la simple expérimentation ;
-  Contribuer au transfert des résultats vers d'autres territoires et vers les acteurs clés de ces territoires.

4. Priorités et objectifs spécifiques ouverts

Les projets structurants devront s'inscrire de manière exclusive dans l'une des deux priorités et deux objectifs spécifiques ouverts, et plus précisément sur les thématiques suivantes :


Priorité 1 - Préserver le capital naturel et renforcer l'adaptation au changement climatique du SUDOE
Objectif spécifique 2.4 : Favoriser l'adaptation au changement climatique, la prévention des risques de catastrophe et la résilience, en tenant compte des approches fondées sur les écosystèmes
Thématique INCENDIES


Priorité 3 - Promouvoir la cohésion sociale et l'équilibre territorial et démographique du SUDOE à travers l'innovation sociale, la valorisation du patrimoine et les services
Objectif spécifique 4.5 : Garantir l'égalité d'accès aux soins de santé et favoriser la résilience des systèmes de santé, y compris les soins de santé primaires, et promouvoir le passage d'une prise en charge institutionnelle à une prise en charge familiale ou de proximité.
Thématique VIEILLISSEMENT

Les thématiques ciblées dans cet appel à projets sont résumées dans les deux points suivants (5.2 et 5.3) et détaillées dans l'annexe 1 du texte de l'appel à projets. De façon plus générale, il convient également de prendre en compte la description des objectifs spécifiques concernés dans le programme de coopération (chapitre 2.1.1 et 2.3.2) ;

5. Les enjeux et besoins identifiés dans chaque thématique (incendies ; vieillissement)

Les points [5.2](#) et [5.3](#) présentent un résumé des enjeux et besoins identifiés lors des focus groups, présentés en détail dans l'annexe 1. Il est indispensable de la consulter pour prendre connaissance de l'ensemble des aspects à considérer dans les candidatures.

5.1 Présentation de la méthode suivie pour l'établissement des enjeux et besoins : les focus groups

Afin de mieux cibler les enjeux et besoins de chaque thématique dans les deux objectifs spécifiques, les autorités du programme ont réalisé une **consultation ciblée** des parties prenantes avant le lancement de cet appel à projets.

Les **acteurs clés** identifiés pour chaque thématique et dans les quatre États membres du programme Interreg Sudoe (autorités nationales, régionales, locales ; acteurs opérationnels ;

acteurs techniques et scientifiques) ont été conviés à un **focus group** en ligne en février 2026 lors duquel ils se sont exprimés notamment sur :

- les défis prioritaires actuels dans les régions Sudoe ;
- les principaux besoins techniques et organisationnels pour résoudre ces défis dans le cadre d'un projet de coopération ;
- les solutions innovantes transférables entre régions.

Les contributions de ces acteurs clés ont permis aux autorités du programme Interreg Sudoe de définir et de mieux cibler les axes de coopération encouragés dans cet appel à projets.

Une synthèse des échanges est présentée dans les deux points suivants (5.2 et 5.3). L'**annexe 1** du présent document reprend la totalité des points discutés ayant servi à l'élaboration du présent texte.

Les enjeux et besoins ci-après étant le résultat des débats des focus groups organisés par les autorités du programme, les projets structurants devront donc impérativement considérer ces conclusions en vue de proposer leurs solutions. Les promoteurs de projets pourront toutefois intégrer de manière complémentaire d'autres besoins qui devront être argumentés et justifiés à l'échelle du Sudoe.

5.2 Les enjeux et besoins auxquels devra répondre le projet structurant de la thématique incendies

Les régions du Sudoe font face à une **évolution structurelle du risque incendie**. Sous l'effet du changement climatique, les incendies ne constituent plus seulement des événements saisonniers et circonscrits : les périodes à risque s'allongent, les épisodes extrêmes se multiplient, la vitesse et l'intensité de propagation des incendies augmentent, et le risque s'étend à des territoires jusqu'alors peu exposés.

- ⇒ Cette évolution nécessite de **faire évoluer les pratiques** : il s'agit de passer d'interventions essentiellement réactives à une approche plus globale plus intégrée. Le projet structurant attendu sur cette thématique s'inscrit dans cette logique.

Sur le plan de la **prévention et de la gestion des territoires**, le projet devra répondre à l'enjeu central de la **réduction du risque à la source**. Les acteurs du Sudoe ont identifié les limites des modèles actuels de gestion forestière et territoriale (fragmentation foncière, abandon des terres agricoles, accumulation de biomasse combustible, extension des zones d'interface habitat-forêt) comme des facteurs aggravants majeurs.

- ⇒ Le projet devra contribuer à faire évoluer les approches de gestion des paysages à l'échelle transnationale, en valorisant des solutions telles que le compartimentage des massifs forestiers, le recours au feu prescrit ou le développement du pastoralisme extensif comme outil de gestion des combustibles.

Sur le plan **technologique**, le projet devra s'appuyer sur les **outils de détection précoce et de surveillance intelligente** (capteurs IoT, imagerie satellitaire, drones, intelligence artificielle) ainsi que sur les **solutions de modélisation avancée** de la propagation des feux. Ces technologies sont largement disponibles dans les différents pays du Sudoe, mais leur impact reste limité par le cloisonnement des systèmes.

- ⇒ Le projet devra en priorité traiter l'enjeu de l'interopérabilité des systèmes d'information : interfaçage des bases de données, partage de la cartographie opérationnelle des combustibles, compatibilité des outils de gestion entre régions et entre pays. L'enjeu est donc moins technologique qu'organisationnel et opérationnel.

Sur le plan de la **coordination et de la gouvernance**, le projet devra apporter des réponses concrètes au manque de **coordination entre acteurs et niveaux institutionnels**, qui constitue l'un des défis les plus partagés entre la France, l'Espagne, le Portugal et Andorre.

- ⇒ Il devra contribuer à la mise en place de protocoles harmonisés d'intervention, à la structuration de mécanismes d'échange entre régions, et à l'intégration opérationnelle des différents acteurs : autorités de protection civile, services d'intervention, gestionnaires forestiers, acteurs de la recherche et secteur privé technologique. La formation commune et les exercices conjoints transnationaux constituent également des besoins identifiés comme prioritaires.

Sur le plan de la **durabilité et du transfert**, le projet devra démontrer la capacité des solutions développées à s'intégrer dans les politiques publiques existantes et à être déployées à plus large échelle.

- ⇒ La priorité devra être donnée à la valorisation de solutions déjà éprouvées au niveau national ou dans le cadre d'autres programmes européens, en vue de leur dissémination et de leur normalisation à l'échelle transnationale. L'implication d'autorités publiques compétentes au niveau national est à cet égard indispensable pour garantir l'ancrage institutionnel des résultats.

5.3 Les enjeux et besoins auxquels devra répondre le projet structurant de la thématique vieillissement

Les territoires du Sudoe sont confrontés à un **vieillissement accéléré de leur population**, particulièrement **marqué dans les zones rurales et intérieures**. Ce phénomène se conjugue à des dynamiques de déprise démographique, à un déficit de services de proximité et à des inégalités territoriales croissantes dans l'accès aux soins et à l'accompagnement. Il s'agit d'un **défi à la fois sanitaire, social, économique et de gouvernance**, qui nécessite une transformation des approches actuelles. Le projet structurant attendu sur cette thématique devra y apporter des réponses transnationales, intégrées et durables.

Sur le plan des **services et de l'accès aux soins**, le projet devra répondre à l'enjeu central du **maintien à domicile des personnes âgées** dans les territoires ruraux et peu denses. Il s'agit

d'une priorité partagée par l'ensemble des pays du Sudoe, en lien direct avec la nécessité de renforcer l'offre de soins primaires, d'améliorer la continuité des parcours de santé et de réduire les disparités territoriales d'accès.

- ⇒ Le projet devra s'attaquer au cloisonnement persistant entre les secteurs sanitaire et social, en contribuant à structurer des parcours intégrés combinant accompagnement à domicile, services médico-sociaux et soins primaires. L'implication des acteurs opérationnels de terrain (services de santé, structures médico-sociales, collectivités locales) dès la conception des solutions est identifiée comme une condition essentielle de leur efficacité.

Sur le **plan technologique**, le projet devra valoriser le **potentiel de la télémédecine et des technologies d'assistance à domicile** (téléassistance, domotique, outils de suivi à distance, dispositifs de prévention des chutes) pour améliorer l'accès aux soins dans les zones isolées et soutenir l'autonomie des personnes âgées. Ces solutions devront toutefois être accompagnées d'un effort de formation des professionnels, d'un soutien à l'appropriation par les usagers et d'une attention particulière aux fractures numériques.

- ⇒ Le projet devra veiller à ce que l'innovation technologique soit indissociable de l'organisation territoriale et de l'accompagnement humain.

Sur le plan de la **prévention et du lien social**, le projet devra intégrer une approche préventive centrée sur la fragilité et la capacité fonctionnelle, en s'appuyant sur des **dispositifs de repérage précoce et des programmes structurés de maintien de l'autonomie**.

- ⇒ Il devra également prendre en compte la dimension sociale du vieillissement : lutte contre l'isolement, soutien aux aidants, habitat inclusif, maintien du lien communautaire dans les territoires ruraux. Ces dimensions constituent des besoins fortement exprimés par l'ensemble des délégations, et ne sauraient être traités indépendamment des enjeux sanitaires.

Sur le plan de la **durabilité et du transfert**, le projet devra démontrer la viabilité à long terme des solutions développées, au-delà de la durée du financement européen. Cela implique un ancrage institutionnel solide (inscription dans les stratégies régionales de santé, les plans de vieillissement actif, les cadres nationaux d'organisation des soins) ainsi qu'une réflexion dès la conception sur la soutenabilité budgétaire et les modèles économiques.

- ⇒ L'implication d'autorités publiques nationales est fondamentale pour garantir que les solutions testées puissent être validées, normalisées et déployées à plus grande échelle à l'issue du projet. La gouvernance devra être multi-niveaux, inclusive et structurée, associant autorités publiques, acteurs opérationnels, secteur de la recherche, acteurs privés et bénéficiaires.

6. La logique d'intervention du projet structurant

La description suivante propose l'ensemble des éléments à considérer pour le montage de la candidature :

- 📌 La logique d'intervention du projet attendue ;
- 📌 L'objectif principal du projet ;
- 📌 Les objectifs spécifiques ;
- 📌 Le plan de travail ;
- 📌 Les principales activités, réalisations et livrables ;
- 📌 Les résultats espérés ;
- 📌 Les indicateurs.

6.1 La logique d'intervention attendue

Le programme Interreg Sudoe ne prescrit pas de structure type pour les candidatures présentées dans le cadre de cet appel à projets structurants. Les porteurs de projet sont invités à construire leur propre logique d'intervention, à condition qu'elle réponde aux exigences de résultats et de processus décrites ci-après.

L'objectif est d'encourager des candidatures ambitieuses et créatives, capables de proposer des solutions adaptées aux réalités des territoires du Sudoe, tenant compte de l'échelle et des impacts attendus d'un projet structurant.

Des résultats à hauteur de la finalité dite « structurante »

Quelle que soit l'architecture choisie, le projet devra démontrer sa capacité à produire des résultats qui dépassent le cadre du partenariat et qui s'inscrivent dans la durée. À ce titre, les candidatures devront expliciter comment le projet contribue à :

- 📌 **Faire évoluer les pratiques et les systèmes.** Les résultats attendus ne se limitent pas à des livrables documentaires ou à des actions de sensibilisation. Le projet devra produire des effets mesurables sur le fonctionnement des acteurs publics, sur l'organisation des services ou sur les cadres opérationnels existants dans une partie significative du territoire Sudoe. Les candidats devront préciser quels changements concrets sont attendus à l'issue du projet, pour quels acteurs et à quelle échelle.
- 📌 **Valoriser des solutions éprouvées en vue de leur transfert.** Conformément à la finalité des projets structurants, la logique d'intervention devra reposer prioritairement sur la valorisation, l'adaptation et la dissémination de solutions déjà validées (que ce soit au niveau national, régional ou dans le cadre d'autres programmes européens) plutôt que sur une démarche d'expérimentation à partir de zéro. Les candidats devront justifier du degré de maturité des solutions mobilisées et de leur potentiel de transfert entre territoires et entre pays partenaires.

- 📌 **Ancrer les résultats dans les politiques publiques.** Le projet devra prévoir des mécanismes explicites permettant aux solutions développées de s'intégrer durablement dans les cadres institutionnels, réglementaires ou stratégiques des territoires concernés. Cela suppose l'implication de partenaires disposant d'une capacité réelle d'influence sur les politiques sectorielles pertinentes, et la description d'une trajectoire crédible vers l'intégration ou la normalisation des résultats à l'issue du financement européen.
- 📌 **Produire un impact à large échelle.** La logique d'intervention devra démontrer comment les résultats du projet pourront bénéficier à des territoires et à des acteurs au-delà du cercle des partenaires directs. Les candidats devront présenter une stratégie de dissémination ambitieuse, fondée sur des livrables transférables et un réseau d'acteurs identifiés, capables de reprendre et de déployer les solutions développées.

Des exigences de structuration de la logique d'intervention à respecter

Indépendamment des choix thématiques et méthodologiques opérés par les candidats, la logique d'intervention devra respecter plusieurs exigences structurantes qui conditionnent la qualité des candidatures.

- 📌 **La démonstration de la valeur ajoutée transnationale.** Les candidats devront justifier explicitement en quoi la coopération transnationale est indispensable à l'atteinte des résultats visés. Il ne s'agit pas de démontrer que les partenaires travaillent ensemble, mais de montrer que la complémentarité entre pays, entre contextes réglementaires et entre niveaux de maturité des solutions constitue le moteur même de la logique d'intervention. Une juxtaposition d'actions nationales parallèles ne satisfait pas cette exigence.
- 📌 **Une gouvernance adaptée à l'ambition structurante.** La logique d'intervention devra s'appuyer sur une gouvernance multi-niveaux et multi-acteurs, associant des partenaires capables d'agir simultanément aux niveaux opérationnel, stratégique et institutionnel. Les candidats devront préciser comment les différents niveaux de gouvernance s'articulent au sein du partenariat, et comment les décisions seront prises et mises en œuvre de manière cohérente à l'échelle transnationale.
- 📌 **Une réflexion intégrée sur la durabilité.** La durabilité des résultats ne saurait être traitée comme un volet accessoire ou résiduel de la candidature. Les candidats devront démontrer, dès la conception, que les solutions retenues sont soutenables financièrement au-delà du projet, compatibles avec les cadres institutionnels en vigueur, et que les acteurs compétents sont en mesure de se les approprier. Cette réflexion devra couvrir à la fois la viabilité économique des dispositifs, leur potentiel d'appropriation territoriale et les conditions de leur intégration dans les politiques publiques à moyen terme.

- 📌 **Une logique de résultats explicite et évaluable.** Le projet devra présenter une chaîne de résultats claire, reliant les activités prévues aux changements attendus aux différents niveaux : livrables, résultats intermédiaires, impacts à long terme.

6.2 Objectifs et plan de travail

Un projet structurant a pour objectif de répondre à un défi transnational pertinent pour l'Europe en général et pour le Sudoe en particulier. Il se distingue d'un projet classique par sa vocation à produire un changement plus systémique et durable dans le fonctionnement des acteurs publics à l'échelle transnationale. Sa logique d'intervention doit donc être construite autour d'une chaîne de résultats explicite, articulant trois niveaux interdépendants :

- 📌 **Le diagnostic partagé.** Le projet devra d'abord établir un état des lieux transnational commun : cartographie des pratiques existantes, identification des écarts entre territoires, analyse des freins à la coopération, etc. Ce travail préalable est indispensable pour asseoir la légitimité des solutions développées et garantir leur pertinence au regard des besoins réels des territoires.
- 📌 **Le développement et le transfert de solutions.** Conformément à la finalité des projets structurants, la priorité devra être donnée à la valorisation et à l'adaptation de solutions déjà éprouvées au niveau régional et/ou national, dans d'autres programmes européens ou bien à l'échelle internationale. Le projet devra démontrer comment ces solutions sont transposables d'un territoire à l'autre, en tenant compte des spécificités réglementaires, organisationnelles et culturelles de chaque pays partenaire du projet.
- 📌 **L'intégration dans les politiques publiques.** C'est le niveau le plus structurant et le plus exigeant. Le projet devra prévoir des mécanismes concrets permettant aux solutions développées de s'ancrer dans les cadres institutionnels existants : adoption par les autorités compétentes, inscription dans des stratégies sectorielles, modification de protocoles ou de référentiels. L'implication de partenaires disposant d'un pouvoir de décision ou d'influence réglementaire est à cet égard une condition nécessaire, et non simplement souhaitable.

La **dissémination et la capitalisation à large échelle** des résultats devra être le fil conducteur de ces trois niveaux d'intervention. Le projet devra prévoir une stratégie explicite de diffusion des résultats, au-delà du cercle des partenaires directs. Cela inclut la production de livrables transférables (guides, protocoles, outils documentés), l'organisation d'événements de partage et l'animation d'un réseau d'acteurs susceptibles de reprendre et de déployer les solutions à l'issue du projet. (De plus amples détails sur les attendus en matière de communication figurent au [point 6.4.](#))

Pour ce faire, le projet devra être mis en œuvre à travers trois groupes de tâches qui pourront se développer de manière parallèle ou séquentielle. Le contenu de chaque groupe de tâches n'est pas déterminé par le texte de l'appel à projets et il appartient aux promoteurs de définir

le plan de travail le plus apte à obtenir les résultats espérés pour que le projet réponde à ces exigences. Par ailleurs, ces trois groupes de tâches spécifiques sont complétés par un groupe de tâches transversal qui concerne la gestion du projet et qui doit être également précisé dans le formulaire de candidature.

6.3 Les activités, réalisations et livrables

Le plan de travail du projet (partie B5 du formulaire de candidature) doit présenter concrètement comment le projet sera mis en œuvre et les réalisations qu'il obtiendra. Une liste non exhaustive des activités, réalisations et livrables est présentée ci-après. Cette description vise à préciser les possibilités d'actions permises par le programme mais ne constituent en aucune manière une obligation stricte à suivre. Il appartient à chaque partenariat de concevoir son plan de travail en fonction des objectifs fixés et des capacités d'action.

Toutefois, il convient de souligner que les activités de recherche fondamentale ou d'expérimentation sans lien démontré avec une perspective de transfert ou d'intégration dans les politiques publiques ne correspondent pas à la finalité d'un projet structurant. D'autre part, les livrables purement communicationnels (plaquettes, vidéos, événements) ne constituent pas en eux-mêmes des réalisations structurantes et ne sauraient représenter une part disproportionnée du budget et des activités. Enfin, la couverture territoriale par les activités du projet constitue un critère d'éligibilité (couverture de 7 régions au minimum ; critère n°4, voir [point 12.1](#)). Seules sont prises en compte, pour apprécier cette couverture, les activités concrètes de mise en œuvre, de transfert ou d'expérimentation territorialisée, à l'exclusion des actions de recherche fondamentale ou des livrables exclusivement communicationnels.

6.3.1 Les types d'activités

-  **Activités de capitalisation et de transfert de connaissances.** C'est le cœur de la logique structurante. Il s'agit de recenser, analyser et valoriser les solutions existantes dans les différents pays du Sudoe, d'identifier les conditions de leur transfert, et de produire les outils nécessaires à leur adaptation dans d'autres contextes. Ces activités incluent notamment les revues de pratiques, les études comparatives, les visites d'échange entre territoires et les travaux de co-construction entre partenaires.
-  **Activités de développement et de mise en œuvre opérationnelle.** Le projet devra inclure des activités de développement, d'adaptation ou de déploiement de solutions dans les territoires partenaires, à condition que ces activités s'inscrivent dans une logique de transfert et non d'expérimentation isolée. Il pourra s'agir de la mise en place de dispositifs pilotes, du développement d'outils communs, de la réalisation de formations ou d'exercices conjoints, ou encore de l'adaptation à un cadre transnational de protocoles existants.

- 📌 **Activités d'intégration institutionnelle et de plaidoyer.** Compte tenu de la finalité structurante du projet, une part significative des activités devra être consacrée au travail d'ancrage dans les politiques publiques : concertation avec les décideurs, participation à des processus réglementaires ou stratégiques, production de recommandations à destination des autorités compétentes, mise en place de mécanismes de suivi et d'évaluation partagés entre niveaux de gouvernance.
- 📌 **Activités de dissémination et d'animation de réseau.** Au-delà des partenaires directs, le projet devra développer une stratégie active de diffusion des résultats. Cela inclut l'animation d'un réseau d'acteurs élargi, l'organisation d'événements de partage et de valorisation, la production de contenus accessibles à différents publics, et la mise en place de mécanismes permettant à d'autres territoires de s'approprier les solutions développées.

6.3.2 Les réalisations

- 📌 **Des outils et ressources transférables.** Protocoles opérationnels, référentiels communs, guides méthodologiques, outils numériques partagés, cartographies ou bases de données communes selon les thématiques. Ces productions devront être conçues dès l'origine pour être utilisables par des acteurs au-delà du partenariat.
- 📌 **Des formations et montées en compétences.** Programmes de formation communs, modules pédagogiques, exercices ou simulations conjoints, dispositifs de partage d'expertise entre professionnels des différents pays. Ces réalisations contribuent directement à l'appropriation durable des solutions par les acteurs de terrain.
- 📌 **Des recommandations et plaidoyers institutionnels.** Rapports d'analyse, avis techniques, recommandations politiques ou réglementaires adressées aux autorités compétentes, contributions à des stratégies sectorielles existantes. Ces livrables constituent la trace concrète du travail d'intégration institutionnelle.
- 📌 **Des événements et supports de dissémination.** Conférences, séminaires transnationaux, publications, sites ou plateformes de partage, kit de communication destiné à d'autres territoires. Ces réalisations doivent être pensées non comme des obligations formelles mais comme des leviers stratégiques de multiplication de l'impact.

6.3.3 Les livrables

- 📌 Les projets devront produire l'ensemble des livrables mentionnés dans la liste suivante, celle-ci étant non exhaustive : un **état des lieux transnational partagé**, produit en début de projet, documentant les pratiques, les solutions disponibles et les écarts entre territoires sur la thématique concernée. C'est le fondement sur lequel repose la crédibilité de l'ensemble de la démarche.

- 📌 Une **stratégie de communication**, précisant comment les résultats produits seront diffusés, par qui et vers quels territoires cibles au-delà du partenariat.
- 📌 Un **rapport d'impact et de recommandations**, documentant les changements effectivement obtenus, les conditions de répliquabilité des solutions et les préconisations adressées aux décideurs publics pour la suite.
- 📌 Une **stratégie de durabilité**, précisant comment les résultats seront maintenus et développés après la fin du financement européen.

6.4 Les résultats espérés et les indicateurs

6.4.1 Les résultats attendus

Au titre des résultats attendus, le programme de coopération fixe les suivants :



Objectif spécifique 2.4

INCENDIES

- Approfondir la connaissance des risques naturels et des effets du changement climatique dans la zone Sudoe par le renforcement des réseaux de coopération et d'analyse dans ce domaine.
- Démontrer l'efficacité et/ou l'efficience des actions visant à atténuer ou neutraliser l'impact des risques naturels sur la zone SUDOE.
- Contribuer à l'augmentation de la résilience et de l'adaptation au changement climatique des agents sociaux et économiques, publics ou privés.
- Contribuer à la mise en œuvre de modèles exemplaires d'adaptation aux effets du changement climatique et aux risques naturels dans les environnements locaux, transférables à d'autres territoires SUDOE ou au reste de l'UE.



Objectif spécifique 4.5

VIEILLISSEMENT

- Contribuer à l'amélioration des soins sociaux et de santé.
- Contribuer à accroître l'efficacité de la gestion des services sociaux et des soins de santé.
- Promouvoir la *silver economy* comme levier de développement local dans les zones à population vieillissante.

6.4.2 Les indicateurs à considérer

Dans leur exécution, les projets structurants contribueront aux indicateurs du programme suivants :

Type d'indicateur	ID	Indicateur de réalisation	Type d'indicateur	ID	Indicateur de résultat
Réalisation	RCO 83	Stratégies et plans d'action élaborés conjointement	Résultat	RCR 79	Stratégies et plans d'action communs adoptés par des organisations
			Résultat	INTERACT	Organisations dont la capacité institutionnelle a augmenté grâce à leur participation à des activités de coopération par-delà les frontières
Réalisation	RCO 84	Actions pilotes élaborées conjointement et mises en œuvre dans le contexte de projets	Résultat	RCR 104	Solutions adoptées ou développées par des organisations
			Résultat	INTERACT	Organisations dont la capacité institutionnelle a augmenté grâce à leur participation à des activités de coopération par-delà les frontières
Réalisation	RCO 116	Solutions élaborées conjointement	Résultat	RCR 104	Solutions adoptées ou développées par des organisations
Réalisation	RCO 87	Organisations qui coopèrent par-delà les frontières	Résultat	INTERACT	Organisations dont la capacité institutionnelle a augmenté grâce à leur participation à des activités de coopération par-delà les frontières

Ainsi il est attendu que les projets développent conjointement des stratégies et plans d'action pour *in fine* que des organisations (partenaires ou bénéficiaires ultimes) adoptent ces stratégies et les appliquent à court et moyen terme.

Dans la même logique, il est attendu que les projets mettent en œuvre des actions pilotes pour *in fine* que des organisations (partenaires ou bénéficiaires ultimes) adoptent, appliquent ou amplifient les solutions testées ou valorisées via ces actions pilotes.

Enfin, il est attendu des projets qu'ils permettent d'accroître les capacités des organismes (partenaires, bénéficiaires ultimes) ayant participé aux activités du projet.

En effet, pour fixer les objectifs à atteindre dans le cadre de performance, le postulat de départ du programme est que chaque projet doit permettre à minima :

- 📌 De développer une stratégie commune et que la moitié des projets développe un plan d'action visant à mettre en œuvre cette stratégie
- 📌 D'adopter / appliquer cette stratégie ou plan d'action par au moins un organisme
- 📌 De mettre en place une action pilote par projet
- 📌 D'adopter / appliquer une ou plusieurs solutions expérimentées via l'action pilote par au moins un organisme
- 📌 D'accroître les capacités d'au moins deux organismes d'au moins deux pays participants

Durant les différentes étapes de suivi du projet, un travail de vérification approfondie des valeurs présentées par les projets sera opéré. Il consistera à vérifier la réalité des données présentées sur la base des justificatifs probants fournis pour justifier l'adoption et l'exploitation des stratégies, plans d'actions, solutions développées par les projets ou pour confirmer l'amélioration des compétences des organismes partenaires. Ce travail fait partie intégrante du suivi des projets réalisé par le secrétariat conjoint et de l'accompagnement des bénéficiaires dans la réalisation de leur projet.

La fiche 4 du guide Sudoe revient plus en détail et par objectif spécifique sur les indicateurs du programme.

6.4.3 Définition des termes

La définition des termes constituant les indicateurs auxquels les projets doivent contribuer est détaillée ci-dessous :

-  **Stratégie** : Une stratégie vise à établir une méthode ciblée pour atteindre un objectif dans un domaine spécifique. Elle comprend un ensemble de documents et plans décrivant et fixant des objectifs à atteindre ou une vision à long terme. Les stratégies doivent être élaborées conjointement par les partenaires et finalisées avant la fin du projet, et adoptées par au moins une organisation au cours du projet ou dans l'année qui suit son achèvement.
-  **Plan d'action** : Un plan d'action traduit en actions une stratégie existante élaborée conjointement. Il décrit en détail les actions nécessaires pour atteindre un objectif à long terme en indiquant le calendrier, les actions, les responsabilités et tâches des partenaires, les moyens. Les plans d'action doivent être élaborés conjointement par les partenaires, finalisés avant la fin du projet, et adoptés pour être mis en œuvre par au moins une organisation au cours du projet ou dans l'année qui suit son achèvement.
-  **Action pilote** : Une action pilote doit être comprise comme une mise en œuvre concrète de nouveaux dispositifs (par exemple des services, des équipements, des outils, des méthodes ou des approches). Le caractère expérimental et démonstratif est essentiel pour une action pilote (ou des investissements pilotes, le cas échéant) qui vise à tester, évaluer et/ou démontrer la faisabilité et l'efficacité d'un dispositif. Par conséquent, il s'agit soit de tester des solutions innovantes, soit de démontrer l'application de solutions existantes à un certain territoire/secteur. Les résultats et les pratiques des actions pilotes doivent être exploités et transférés à d'autres institutions et territoires. Une action pilote est limitée dans sa portée (zone, durée, échelle, etc.) et doit être sans précédent dans un environnement comparable. L'action pilote doit être développée de façon conjointe et/ou exploitée par plusieurs partenaires de pays différents. Elle doit être finalisée au cours de la mise en œuvre du projet suffisamment tôt pour permettre d'exploiter et d'évaluer le caractère démonstratif au cours du projet.

📌 **Solution** : les solutions peuvent être définies comme des méthodologies, des études, des outils, des technologies, des services, des processus et des accords de partenariat/coopération :

- Développées conjointement : par la participation d'organisations d'au moins 3 pays participant au programme ou issue d'un transfert de compétence réalisé dans le cadre du projet.
- Facilement transférables à d'autres territoires du programme : la solution doit inclure les actions nécessaires pour qu'elle soit adoptée ou mise à l'échelle.

Pour être comptabilisée dans cet indicateur, la solution doit avoir été adoptée ou mise à l'échelle par une organisation donnée pendant la mise en œuvre du projet ou dans l'année qui suit son achèvement. La mise à l'échelle fait référence à la mise à niveau/amélioration de la solution, ou à l'extension du champ d'application de la solution, par exemple du niveau local au niveau régional ou du niveau technique au niveau politique.

Les solutions ciblées doivent contribuer aux objectifs du projet et faire référence aux actions dans lesquelles est encadré le projet au sein de l'objectif spécifique correspondant du Programme.

📌 Par le terme « **adopté** », il est attendu que les organisations bénéficiaires (partenaires et ultimes) soient en capacité d'apporter des justificatifs de l'appropriation et de l'utilisation des stratégies, plans d'action, solution au sein de leur service ou direction opérationnelle.

📌 **Capacité améliorée** : par ce terme on indique qu'une organisation (interne ou externe au partenariat) a vu sa capacité d'action et/ou d'analyse, ses compétences, savoir-faire, qualifications et ressources internes améliorées grâce aux actions menées par le projet : les solutions adoptées, formations suivies, les outils et méthodologies développées, etc. Les organisations doivent constater que leurs capacités sont améliorées au cours du projet ou dans l'année qui suit son achèvement.

Exemple :

Un projet exécuté par un partenariat de 10 bénéficiaires prévoit la réalisation d'une stratégie et le déploiement d'un pilote afin de tester deux méthodologies différentes sur trois territoires.

Il prévoit que :

- la stratégie soit adoptée par deux organisations différentes ;
- chaque méthodologie soit adoptée par au moins une organisation (pouvant être la même pour chaque méthodologie).

Sur cette base, le projet devrait prévoir les indicateurs de réalisation de la manière suivante :

Type d'indicateur	ID	Indicateur de réalisation	Valeur cible
Réalisation	RCO 83	Stratégies et plans d'action élaborés conjointement	1
Réalisation	RCO 84	Actions pilotes élaborées conjointement et mises en œuvre dans le contexte de projets	2

Le projet prévoit, en effet, l'obtention d'une stratégie et l'expérimentation de deux méthodologies grâce aux pilotes.

Il est important de noter que, concernant les pilotes (indicateur de réalisation RCO 84), la valeur cible se réfère au nombre de solutions testées (2 dans le cas présent), et non le nombre de territoire sur lesquels elles sont testées.

Compte tenu de cela, les indicateurs de résultats seront ceux indiqués dans le tableau ci-dessous.

Type d'indicateur	ID	Indicateur de résultat	Valeur cible
Résultat	RCR 79	Stratégies et plans d'action communs adoptés par des organisations	2
Résultat	INTERACT	Organisations dont la capacité institutionnelle a augmenté grâce à leur participation à des activités de coopération par-delà les frontières	10
Résultat	RCR 104	Solutions adoptées ou développées par des organisations	2

- **RCR 79** : la valeur cible est de 2 car la stratégie sera adoptée par 2 organisations différentes.
- **INTERACT** : le projet considère que les 10 bénéficiaires vont voir leur capacité institutionnelle augmentée grâce à leur participation au projet, ce qui justifie la valeur cible de 10.
- **RCR 104** : l'adoption de chaque solution est comptabilisée, y compris lorsqu'elle est adoptée par la même organisation. Étant donné que le projet teste 2 solutions, la valeur cible est de 2.

La situation aurait été la même si le projet avait prévu de tester seulement une solution et que celle-ci devait être adoptée par 2 organisations différentes.

La fiche 4 du guide Sudoe revient plus en détail et par objectif spécifique sur les indicateurs du programme (annexe 1, objectifs spécifiques 2.4 et 4.5).

6.5 Les exigences en matière de communication d'un projet structurant

La communication dans les projets structurants constitue un levier pour maximiser l'impact territorial des résultats et assurer leur transfert vers les politiques publiques. Les exigences en matière de communication s'articulent en deux temps distincts : ce qui est attendu au

moment du dépôt de candidature, et ce qui devra être développé en détail une fois le projet approuvé. Ces points sont précisés ci-après afin d'être considérés dans la description des activités à mettre en œuvre.

6.5.1 Rappel des objectifs classiques de la communication des projets européens

Comme tout projet cofinancé par l'Union européenne, les projets structurants Sudoe sont soumis aux obligations de communication et de visibilité imposées par la réglementation FEDER. Ces exigences recouvrent trois grands objectifs :

1. Faire connaître le projet, le programme et le soutien de l'Union européenne ;
2. Informer les publics cibles et parties prenantes afin de favoriser la réussite des actions, en assurant une communication régulière et adaptée à chaque audience tout au long du projet ;
3. Communiquer sur les résultats et l'impact du projet, en documentant et diffusant activement les acquis du projet pour assurer leur durabilité au-delà de la période de financement.

Au moment de la candidature, les porteurs de projets devront présenter les grandes lignes de leur approche en matière de communication et de valorisation des résultats. Il ne s'agit pas encore d'un plan détaillé, mais d'une vision stratégique suffisamment développée pour démontrer la compréhension des enjeux spécifiques aux projets structurants. Cette vision devra notamment préciser :

- ✚ les objectifs généraux de communication en lien avec les ambitions du projet ;
- ✚ les principales audiences à mobiliser, notamment les autorités compétentes, les décideurs publics et les réseaux professionnels pertinents à l'échelle nationale et transnationale ;
- ✚ les canaux et formats envisagés pour assurer la dissémination des résultats au-delà du seul partenariat, en précisant les publics cibles auxquels s'adresse chacun des canaux mobilisés (institutionnels, opérationnels, techniques, etc.) ;
- ✚ l'articulation prévue entre communication externe et activités de capitalisation et de transfert.

Une fois le projet approuvé, la stratégie de communication formalisée constituera l'un des premiers livrables du projet, à soumettre dans les six premiers mois suivant le démarrage. Pour plus de détails sur la communication à mettre en œuvre dans le cadre d'un projet Sudoe, de plus amples précisions figurent dans la fiche 11 du guide Sudoe.

6.5.2 Spécificités liées à la nature stratégique des projets

Compte tenu de l'ambition de ces projets (agir à une échelle supérieure à celle des projets classiques et influencer les politiques publiques) les exigences de communication sont renforcées sur trois axes.

Cartographie des acteurs et stratégie d'engagement

Dès le démarrage du projet, une cartographie des acteurs clés devra être réalisée et documentée. Cette cartographie, menée en lien étroit avec les autorités du programme, devra permettre de :

- ✚ identifier les institutions, réseaux et décideurs stratégiques à mobiliser à chaque échelle (locale, régionale, nationale, européenne) ;
- ✚ définir une stratégie d'engagement différenciée selon le profil de chaque partie prenante ;
- ✚ anticiper les leviers d'influence et les espaces de dialogue pertinents pour le transfert des résultats vers les politiques publiques.

Dissémination et capitalisation des résultats

Les projets devront documenter et diffuser activement leurs résultats et outils auprès d'audiences élargies, au-delà du seul partenariat. Cela implique :

- ✚ la production de supports adaptés à différents publics : publications de synthèse, fiches pratiques, supports de formation, vidéos, contenus pour réseaux sociaux ;
- ✚ la capitalisation des outils, solutions et bonnes pratiques développés, en vue de leur réutilisation par d'autres acteurs, territoires ou programmes ;
- ✚ la diffusion vers d'autres programmes Interreg, instances européennes et réseaux nationaux ou sectoriels.

Dialogue avec les décideurs et mobilisation de haut niveau

Les projets sont tenus de prévoir des moments d'échanges structurés avec les autorités compétentes. Cela peut inclure :

- ✚ événements de restitution et conférences de haut niveau ;
- ✚ contributions à des consultations nationales ou européennes en cours ;
- ✚ présence et participation dans des instances nationales ou supranationales (ministères, Commission européenne, régions, agences) ;
- ✚ participation à des séminaires et événements d'autres projets Sudoe.

Communication coordonnée avec les autorités du programme via le secrétariat conjoint

Compte tenu du caractère stratégique et à haute visibilité de ces projets, une coordination étroite avec les autorités du programme via le secrétariat conjoint est indispensable. La candidature devra présenter les grandes lignes prévues pour la coordination avec le secrétariat conjoint. Ces mesures seront détaillées par la suite dans la stratégie de communication à présenter 6 mois après l'approbation du projet, après les avoir préparées en collaboration avec le secrétariat conjoint.

7. Budget de l'appel à projets

L'aide FEDER disponible pour cet appel à projets s'élève à **8 768 940,70 euros**.

Cette enveloppe correspond au budget disponible dans les deux objectifs spécifiques ouverts à cet appel :


Priorité 1 - Préserver le capital naturel et renforcer l'adaptation au changement climatique du SUDOE
Objectif spécifique 2.4 : Favoriser l'adaptation au changement climatique, la prévention des risques de catastrophe et la résilience, en tenant compte des approches fondées sur les écosystèmes
5 768 940,70 euros


Priorité 3 - Promouvoir la cohésion sociale et l'équilibre territorial et démographique du SUDOE à travers l'innovation sociale, la valorisation du patrimoine et les services
Objectif spécifique 4.5 : Garantir l'égalité d'accès aux soins de santé et favoriser la résilience des systèmes de santé, y compris les soins de santé primaires, et promouvoir le passage d'une prise en charge institutionnelle à une prise en charge familiale ou de proximité.
3 000 000 euros

Afin de garantir la qualité et l'impact des projets structurants, un seul projet par objectif spécifique sera programmé. Cet appel à projets ne programmera donc que 2 projets.

En aucun cas, la participation du FEDER ne pourra dépasser 75% du coût total éligible du projet.

8. Les conditions du partenariat du projet structurant

8.1 Les différents rôles au sein d'un partenariat de projet Sudoe

Tous les projets de coopération du programme Interreg Sudoe doivent être mis en œuvre à travers un partenariat composé par :

Participation obligatoire :

- Un chef de file, qui reçoit un cofinancement pour assumer à la fois la direction du projet, agir en représentation des autres bénéficiaires et réaliser les activités prévues dans le cadre du projet. Les entités andorranes et les entités localisées hors de la zone éligible Sudoe (voir [point 9.2](#)) ne peuvent pas participer comme chef de file d'un projet,

- b) Les bénéficiaires participants, qui reçoivent un cofinancement pour la réalisation des activités prévues dans le cadre du projet.

Participation recommandée :

- c) Les partenaires andorrans qui participent aux activités prévues mais ne reçoivent pas d'aide FEDER.

Participation facultative :

- d) Un quatrième niveau de membres peut participer au projet, à savoir les partenaires associés, mais ceux-ci ne peuvent pas recevoir d'aide FEDER. Les partenaires associés ne sont pas pris en compte pour la vérification du respect des critères d'admissibilité et d'éligibilité du partenariat.

Les partenariats des candidatures présentées à cet appel à projets (bénéficiaires demandant une aide FEDER) doivent satisfaire aux critères d'admissibilité ([point 12.2](#)) et aux critères d'éligibilité ([point 8.3](#)), en particulier :

- 📌 Le partenariat doit associer des entités relevant d'au moins un bénéficiaire issu de chacun des trois États membres de l'Union européenne qui participent au programme Interreg Sudoe (critère d'admissibilité n°6) ;
- 📌 Le partenariat doit inclure les types d'entités obligatoires définis au point 8.3 (critère d'éligibilité n°1, 2 et 3) ;
- 📌 Les activités déployées par le projet doivent couvrir au minimum 7 régions administratives (NUTS II (Espagne et Portugal) et NUTS I (France)) (voir [point 6. 3](#) et [critère d'éligibilité n°4](#)).

Au-delà de ces exigences et compte tenu de la finalité structurante des projets, le partenariat devra être le plus représentatif et le plus compétent possible au regard des secteurs et des territoires concernés.

8.2 Les compétences requises du partenariat

Le partenariat doit être composé d'entités bénéficiaires :

- 📌 incontournables dans le secteur visé ;
- 📌 capables d'agir sur les politiques publiques en lien avec la thématique du projet, soit par leur rôle dans leur définition stratégique, soit par leur responsabilité dans leur mise en œuvre opérationnelle, aux échelles territoriales concernées ;
- 📌 habilités à produire des normes et réglementations.

De plus, ces bénéficiaires devront avoir des compétences spécifiques dans :

- 📌 La coordination et gestion de projets complexes ;
- 📌 La valorisation et la diffusion des résultats auprès des acteurs compétents, des décideurs politiques implantés à l'échelle régionale, nationale et européenne.

8.3 La composition du partenariat du projet structurant

La composition du partenariat doit remplir les conditions suivantes :

📌 **Les partenariats des projets doivent comporter obligatoirement les types d'acteurs suivants** (plus de précisions au [point 12.1](#) relatif aux critères d'éligibilité) :



INCENDIES

Entités obligatoires

- a) Organismes nationaux (protection civile, gestion des risques, etc.) => au minimum un organisme de ce type de l'un des 3 États membres du Sudoe pour l'ensemble du partenariat
- b) Autorités régionales et locales (collectivités territoriales, agences publiques compétentes) => au minimum un organisme de ce type pour chacun des 3 États membres du Sudoe
- c) Acteurs opérationnels (services d'intervention, etc.) => au minimum un organisme de ce type pour chacun des 3 États membres du Sudoe

Entités facultatives

- d) Instituts, centres techniques et organismes scientifiques (facultatif)
- e) Universités et centres de recherche (facultatif)



VIEILLISSEMENT

Entités obligatoires

- a) Organismes nationaux (santé, politiques sociales, etc.) => au minimum un organisme de ce type de l'un des 3 États membres du Sudoe pour l'ensemble du partenariat
- b) Autorités régionales et locales (collectivités territoriales, agences publiques compétentes) => au minimum un organisme de ce type pour chacun des 3 États membres du Sudoe
- c) Acteurs opérationnels (services sociaux, structures médico-sociales, etc.) => au minimum un organisme de ce type pour chacun des 3 États membres du Sudoe

Entités facultatives

- d) Instituts, centres techniques et organismes scientifiques (facultatif)
- e) Universités et centres de recherche (facultatif)

Cette liste d'acteurs n'est pas exhaustive. Tout autre type d'acteur hors de cette liste peut participer en tant que bénéficiaire ou partenaire associé au projet. La motivation et la valeur ajoutée de leur participation au partenariat du projet devra être dûment justifiée.

La compétence de chaque entité devra être précisée à la section C.1.1.4 du formulaire de candidature. Une entité ne peut être rattachée qu'à un seul type d'acteurs requis par l'appel à projets, quand bien même ses caractéristiques pourraient correspondre à plusieurs catégories. La couverture territoriale des activités devra quant à elle être précisé au point B.4.1 du formulaire de candidature

Les entités privées à but lucratif et/ou les entreprises sont éligibles au présent appel à projets (voir point suivant sur la nature juridique des bénéficiaires). Toutefois, la participation de ce type d'entité comme bénéficiaire devra être dûment justifiée, en démontrant notamment les capacités techniques de l'entité dans la mise en œuvre du pilote du projet notamment.

9. La localisation des entités éligibles et les conditions de participation

9.1. La nature juridique des bénéficiaires

Est considéré comme bénéficiaire toute personne morale de droit public ou privé, ainsi que toute unité économique ou fonctionnelle intégrée à ces dernières et clairement identifiée dans le formulaire de candidature.

Les bénéficiaires du programme Interreg Sudoe doivent être des entités dotées de personnalité juridique, respectant les règles du programme en matière d'éligibilité géographique ([point 9.2](#) du présent texte) correspondant aux catégories suivantes :

- I. organismes publics
- II. organismes de droit public
- III. entités privées à but non lucratif
- IV. des entités privées à but lucratif et/ou des entreprises *.

Sont considérés comme organismes de droit public, ceux qui remplissent les critères établis dans l'article 2.1.4 de la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014, relative aux marchés publics.

Est donc qualifié d' « organisme de droit public », tout organisme présentant toutes les caractéristiques suivantes :

- a) Il a été créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ;
- b) Il est doté de la personnalité juridique ; et
- c) Soit il est financé majoritairement par l'État, les autorités régionales ou locales ou par d'autres organismes de droit public, soit sa gestion est soumise à un contrôle de ces autorités ou organismes, soit son organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les autorités régionales ou locales ou d'autres organismes de droit public ;

* Les entreprises (catégorie IV) ne peuvent pas être chef de file d'un projet.

9.2. La localisation des entités éligibles

9.2.1 Les entités localisées dans la zone éligible Sudoe

Toute entité localisée dans les 26 régions administratives (NUTS II Espagne et Portugal ; NUTS I France) et deux villes autonomes de la zone de coopération Sudoe et dont la nature juridique répond aux critères figurant au [point 9.1](#) sont éligibles. Elles peuvent intégrer un partenariat en tant que chef de file ou bénéficiaire.

9.2.2 Particularité des entités andorranes

Bien que la principauté d'Andorre appartienne au territoire éligible du programme Interreg Sudoe, les entités de ce territoire qui prendront part à des projets Sudoe ne pourront pas recevoir d'aide FEDER.

Elles pourront participer aux projets en tant que partenaire, en présentant leur propre budget dans le plan financier qui sera comptabilisé comme dépenses non éligibles.

Les entités andorranes ne peuvent pas être chef de file de projet.

9.2.3 Participation des entités localisées hors de la zone éligible Sudoe

Plusieurs cas de figure sont à envisager :

9.2.3.1 Entité juridiquement basée dans une région en dehors de l'espace de coopération Sudoe mais qui dépend de l'un des 3 États membres du programme (autres régions métropolitaines pour la France).

Ces entités, dont la nature juridique répond aux critères figurant au [point 9.1](#), sont éligibles et peuvent participer à un projet structurant sous les conditions suivantes :

- 📌 Elles peuvent être bénéficiaire de projet et recevoir à ce titre un co-financement FEDER tout comme les autres entités éligibles de la zone de coopération
- 📌 Elles peuvent participer à toutes les activités du projet si leur expertise est clairement démontrée, si leur valeur ajoutée à la participation est argumentée, si les bénéfices de leur participation ont un impact sur la zone éligible du Sudoe et si leur participation est essentielle pour la mise en œuvre et pour l'atteinte des objectifs du projet.
- 📌 Elles ne peuvent pas être chef de file de projet

Ces entités auront les mêmes responsabilités de gestion technique, administrative et financière que les autres entités localisées dans la zone éligible. Les responsabilités de contrôle et d'audit sont déjà couvertes par l'accord de partenariat entre le programme et l'État membre.

9.2.3.2 Entité juridiquement basée dans une région en dehors de l'espace de coopération Sudoe et qui dépend d'un autre État membre de l'Union européenne autre que les 3 États membres du programme Interreg Sudoe.

Ces entités, dont la nature juridique répond aux critères figurant au [point 9.1](#), sont éligibles et peuvent participer à un projet structurant sous les conditions suivantes :

- 📌 Elles peuvent être bénéficiaire de projet et recevoir à ce titre un co-financement FEDER tout comme les autres entités éligibles de la zone de coopération si les obligations en matière de gestion, de contrôle et d'audit peuvent être remplies par les autorités du programme ou par celles de l'État membre concerné au moyen d'un accord ;
- 📌 Elles peuvent participer à toutes les activités du projet si leur expertise est clairement démontrée, que leur valeur ajoutée à la participation est argumentée, que les bénéfices de leur participation ont un impact sur la zone éligible du Sudoe et que leur participation est essentielle pour la mise en œuvre et pour l'atteinte des objectifs du projet ;
- 📌 Elles ne peuvent pas être chef de file de projet.

Ces entités auront les mêmes responsabilités de gestion technique, administrative et financière que les autres entités localisées dans la zone éligible.

Lors de l'évaluation des critères d'admissibilité et d'éligibilité, l'autorité de gestion, via le secrétariat conjoint, saisira l'autorité responsable de l'État membre de l'Union européenne pour lui demander la confirmation des éléments suivants :

Conformément aux articles 22 et 52 du règlement (UE) 2021/1059

- 📌 La confirmation du statut légal de l'entité,
- 📌 L'acceptation formelle de rembourser les montants indûment payés à l'entité, accompagné d'une garantie bancaire ou d'un autre établissement financier pour un montant correspondant aux fonds FEDER octroyés.

La réponse des autorités compétentes devra être communiquée au plus tard avant la signature de l'accord d'octroi FEDER.

9.2.3.3 Entités localisées hors de l'Union européenne

Ces entités peuvent participer aux projets comme partenaire associé et ne recevront pas d'aide FEDER de la part du programme. De plus amples précisions concernant le rôle de partenaire associé figurent dans la fiche 4 du guide Sudoe.

9.3. Limitation du nombre de participation des entités dans les candidatures

Principe général : une seule candidature par entité

Une seule candidature par entité, en tant que chef de file ou bénéficiaire, sera acceptée dans cet appel à projets. Le respect de ce critère est vérifié par le numéro d'identification officiel de chaque entité :

- Entités espagnoles : NIF
- Entités françaises : SIRET
- Entités portugaises : NIF/NIPC
- Entités andorranes : NRT
- Entités hors Sudoe : numéro d'immatriculation équivalent ou numéro de TVA intracommunautaire

Exception : entités organisées en divisions

Lorsqu'une entité dispose de divisions clairement identifiées au sein de sa structure organisationnelle, **chaque division peut participer à une candidature distincte**, à condition que :

- ces divisions existent avant la diffusion de l'appel à projets ;
- leur existence soit démontrée de façon officielle.

En l'absence de preuve officielle, le programme considérera l'entité comme un tout et n'acceptera qu'une seule candidature, quel que soit le nombre de divisions invoquées.

Contrôle et vérification

Lorsqu'il sera constaté qu'une entité (identifiée par son numéro NIF, SIRET, NIF/NIPC ou équivalent) participe à plusieurs candidatures, le secrétariat conjoint pourra demander des documents probants afin de vérifier qu'il s'agit bien de divisions différentes.

Si plusieurs candidatures impliquent une même division, **seule la candidature envoyée en premier** (date et heure d'envoi via eSudoe2127) sera retenue. La division concernée sera automatiquement exclue des candidatures suivantes.

Conséquences de l'exclusion

Si l'exclusion d'une division entraîne le non-respect d'un critère d'admissibilité ou d'éligibilité (absence de représentation de trois États membres, absence de chef de file, etc.), **la candidature concernée sera déclarée non admissible ou inéligible** et ne sera pas évaluée. Cette vérification intervient selon l'ordre chronologique des contrôles décrit au [point 11](#).

10. Dépôt des candidatures et délai

L'appel à projets structurants est organisé **en une seule phase**.

Cet appel à projets sera ouvert du **04 mai 2026** au **30 octobre 2026**. L'accès au formulaire de candidature dans eSudoe sera disponible à partir du **08 juin 2026**

Date limite d'envoi de la candidature dans la langue du chef de file

La candidature doit être envoyée via eSudoe2127 avant 12:00:00 heures (midi, UTC +2, heure de Santander/Espagne Péninsulaire) le 30 octobre 2026.

Date limite d'envoi de la candidature dans les deux autres langues du programme

Les traductions devront être envoyées via eSudoe2127 avant 12:00:00 heures (midi, UTC +2, heure de Santander/Espagne Péninsulaire) le 06 novembre 2026.

L'application eSudoe2127 ne permettra pas l'envoi de candidatures et de leurs traductions après les délais susmentionnés. Il est de la responsabilité du chef de file du projet d'envoyer la candidature dans les délais établis.

Il est donc vivement conseillé de ne pas attendre le dernier moment pour envoyer le projet via eSudoe2127.

Signature des documents

Seuls les documents suivants doivent être soumis signés :

- La déclaration responsable et d'engagement du chef de file,
- Les déclarations d'intérêt des bénéficiaires,
- L'accord de collaboration.

Ces documents doivent être signés par le représentant légal de l'entité ou par la personne disposant d'une délégation de signature, conformément à ce qui est indiqué dans le registre de l'entité (étape 4) d'eSudoe (consulter le guide d'utilisation d'eSudoe pour plus de détails).

La signature numérique est recommandée. Lors du chargement des documents signés dans eSudoe, il convient de s'assurer que le certificat numérique est authentique et valide. La vérification peut être réalisée sur les plateformes officielles des États membres :

-  Espagne : <https://valide.redsara.es/valide/validarFirma/ejecutar.html>
-  France : <https://esignature.chorus-pro.gouv.fr/#/verifier/process>
-  Portugal : <https://www.autenticacao.gov.pt/assinatura-digital/assinatura-digital-qualificada>

Les documents signés numériquement ne doivent pas être envoyés en support papier au secrétariat conjoint.

Toutefois, si le chef de file ne peut pas signer numériquement la déclaration responsable et d'engagement, la version originale signée et cachetée par le responsable légal de l'entité devra obligatoirement être envoyée au format papier au secrétariat conjoint par courrier postal au plus tard le 30 octobre 2026, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante:

Secretaría Conjunta Sudoe
Plaza del Príncipe, nº 4, 1ª planta
39003 SANTANDER
ESPAÑA

Décision du comité de suivi

La date de décision du comité de suivi sera diffusée sur le site Internet du programme www.interreg-sudoe.eu après le dépôt des candidatures.

11. Le cycle d'instruction des candidatures

L'instruction des candidatures est effectuée en plusieurs temps par les autorités nationales de chaque État membre et le secrétariat conjoint. Elle se termine par l'évaluation qualitative des candidatures, conformément aux critères d'évaluation. Toutefois, seuls les projets qui remplissent toutes les conditions de participation seront soumis à une évaluation qualitative.

Ainsi, l'analyse des candidatures sera réalisée dans l'ordre suivant :

11.1. Vérification du respect du nombre maximum de candidatures par entités

Avant toute chose, le secrétariat conjoint vérifiera qu'aucune entité n'est présente dans un nombre de candidatures supérieur à ce qui est autorisé par cet appel à projets (voir [point 9.3](#)). Si l'application de la procédure prévue conduit à exclure une ou plusieurs entités d'une candidature, cette dernière sera considérée à partir des étapes suivantes sans la présence de cette ou de ces entités, quelles qu'en soient les conséquences pour le projet (y compris l'exclusion du projet pour défaut de représentation de trois États membres, par exemple).

11.2. Vérification des conditions de participation de la candidature

Une fois confirmé qu'aucune des entités n'est présente dans plus de candidatures de projet que ce qui est permis par cet appel à projets, toutes les candidatures sont soumises à un examen des conditions de participation, qui comprennent :

- ✚ Critères d'admissibilité du projet (relatifs au respect de certains aspects formels de la candidature)
- ✚ Critères d'éligibilité du projet (relatifs à la correspondance entre le contenu du projet et les attendus de l'appel à projet)

Ces conditions sont détaillées au [point 12](#).

Sur un plan strictement juridique, les critères d'admissibilité sont le fondement de la régularité de la candidature. En d'autres termes, aucune candidature de projet ne peut être prise en compte si elle ne respecte pas les critères d'admissibilité en premier lieu. Toutefois, le

respect des critères d'admissibilité n'est pas suffisant, et il convient également qu'un projet respecte les critères d'éligibilité pour pouvoir être évalué.

Sur ces fondements, et sans préjudice de la prééminence juridique des critères d'admissibilité, le secrétariat conjoint effectuera l'examen de tous les critères de participation dans une seule et même étape, dans la mesure où les conditions peuvent être interdépendantes et sont également cumulatives. En outre, le non-respect de certains critères peut conduire à une exclusion définitive de la candidature. Si l'un de ces critères n'est pas respecté, l'exclusion de la candidature sera proposée directement, sans que les autres critères ne soient examinés. Ainsi, ces critères susceptibles de conduire à l'exclusion de la candidature seront étudiés en priorité. Il s'agit :

- 📌 Du critère d'admissibilité relatif à la présentation du formulaire de candidature dans toutes les langues du partenariat
- 📌 Des critères d'éligibilité du projet

Si l'examen de ces critères ne conduit pas à l'exclusion immédiate de la candidature, l'ensemble des conditions de participation est examiné. Il est à noter que certains critères sont vérifiés automatiquement par eSudoe2127 lors de l'envoi des candidatures, et il n'est pas possible de finaliser l'envoi s'ils ne sont pas respectés. Le reste des critères est vérifié par le secrétariat conjoint. Si toutes les conditions sont remplies sans qu'il ne soit nécessaire de corriger quelconque aspect, la candidature peut être soumise à l'évaluation qualitative par les autorités du programme.

S'il est nécessaire de corriger un ou plusieurs aspects des conditions de participation, le secrétariat conjoint envoie via eSudoe2127 une notification au chef de file du projet, qui précise tous les éléments à corriger. Le chef de file dispose alors d'un délai de 20 jours calendaires, à compter de la lecture de la notification dans eSudoe2127, pour corriger l'ensemble des éléments défaillants. Si, une fois écoulé ce délai, toutes les corrections n'ont pas été fournies, l'exclusion de la candidature, ou de l'entité concernée, le cas échéant (voir [point 12.2](#)) sera proposée.

À l'inverse, si toutes les corrections sont apportées dans les délais, le projet peut être soumis à l'évaluation qualitative, en prenant en compte toutes les entités qui n'auront pas été exclues.

11.3 Examen des critères d'évaluation (évaluation qualitative)

Les projets qui n'auront pas été exclus lors de la vérification du respect des conditions de participation sont alors étudiés par les autorités nationales et le secrétariat conjoint au regard des critères d'évaluation prévus (voir [point 15](#)). S'il existe une divergence de contenu entre les différentes versions linguistiques du formulaire, seule la version envoyée dans la langue du chef de file fait foi. Ainsi que précisé au [point 15](#), l'évaluation qualitative ne prendra pas en compte la présence d'entités exclues lors de la vérification des conditions de participation.

11.4 Étapes postérieures à l'instruction des candidatures

Le résultat de l'évaluation conjointe est ensuite présenté au comité de suivi pour décision. Le comité de suivi qui se réunira et pourra prononcer cinq types de décision :

1. **Projet non admissible** : décision proposée pour tous les projets qui n'auront pas respecté l'ensemble des critères d'admissibilité, y compris après le délai de correction (le cas échéant)
2. **Projet inéligible** : décision proposée pour tous les projets qui n'auront pas respecté l'ensemble des critères d'éligibilité ;
3. **Projet non approuvé** : décision proposée pour les projets qui n'auront pas atteint le score minimal de 50 points sur 100, ou qui, bien qu'ayant atteint ce score, ne peuvent pas être programmés au regard du classement établi et des fonds disponibles
4. **Projet approuvé sous conditions** : décision proposée pour les projets ayant atteint le score minimal et dont le rang dans le classement permet la programmation au regard des fonds disponibles, mais pour lesquels le comité estime nécessaire des ajustements, modifications ou précisions préalables à la programmation. Ces conditions, précisées par le comité, devront être acceptées par le partenariat du projet dans un délai établi.
5. **Projet approuvé** : décision proposée pour les projets ayant atteint le score minimal et dont le rang dans le classement permet la programmation au regard des fonds disponibles, et ne nécessitant pas de précisions ou de changement.

Pour chacune des décisions, l'autorité de gestion notifiera au chef de file la décision du comité de suivi via l'application informatique eSudoe2127. Dans le cas des décisions n° 4 et 5, cette notification fera état de la note obtenue par le projet pour chacun des critères. La décision de déclarer un projet comme inéligible ou non admissible sera motivée.

Pour les candidatures de projet non approuvées, la notification inclura également une synthèse des points faibles.

Dans le cas où une candidature est approuvée, l'autorité de gestion envoie au chef de file la notification d'approbation à travers d'eSudoe. Après consultation du partenariat du projet, le chef de file notifie à son tour l'acceptation de la décision du comité de suivi à l'autorité de gestion. Dès lors, débutera la phase de consolidation du dossier de candidature qui consiste entre autres à :

- ✚ Adapter le plan financier du projet si le comité de suivi a émis cette condition ou si cela résulte de l'application d'un régime d'aide d'Etat ou des règles d'éligibilité des dépenses et adapter la justification du budget en conséquence ;
- ✚ Envoyer les pièces administratives nécessaires à la préparation de l'accord d'octroi FEDER ;

- ✚ Ajuster le calendrier d'exécution du projet si nécessaire en respectant les dates butoir fixées par le comité de suivi. Si la date de début du projet est modifiée, le calendrier sera décalé dans le temps ;
- ✚ Mettre en conformité avec les attendus du programme l'enregistrement de l'entité dans eSudoe2127 (correcte dénomination, catégorie d'entité...) ;
- ✚ Confirmer l'éventuelle présence de contribution en nature, de convention avec entité tierce, ou d'investissement productif ;
- ✚ Corriger les éventuelles erreurs concernant les indicateurs du programme ;
- ✚ Répondre à toute demande formulée par le comité de suivi.

Si un projet renonce à l'aide FEDER proposée, le comité de suivi peut proposer de programmer le projet suivant dans l'ordre du classement sous réserve de la disponibilité suffisante de fonds. Si les fonds dégagés ne permettent pas de programmer ce projet, le comité peut alors proposer la programmation du projet suivant le projet renonçant à l'aide, dans l'ordre du classement général. En aucun cas un projet ayant obtenu une note inférieure à 50 points ne pourra être programmé. S'il n'est pas possible de consommer les fonds dégagés, le comité de suivi peut décider de reporter ces derniers aux prochains appels à projets.

12. Les conditions de participation des projets

12.1 Critères d'éligibilité des projets

Les critères d'éligibilité des projets sont au nombre de quatre. Les principes généraux qui les guident sont les suivants :

1	Le partenariat du projet comporte un organisme national compétent dans la thématique du projet de l'un des 3 États membres du Sudoe (Espagne, France, Portugal) (voir point 8.3).
2	Le partenariat comprend au moins une autorité régionale ou locale compétente dans la thématique traitée par le projet, conformément à la répartition des compétences dans chaque État membre, pour chacun des 3 États membres du Sudoe (Espagne, France, Portugal) (voir point 8.3)
3	Le partenariat comporte des acteurs opérationnels compétents dans la thématique traitée par le projet de chacun des 3 États membres du Sudoe (Espagne, France, Portugal) (voir point 8.3).
4	Les activités déployées par le projet couvrent au moins 7 régions administratives du territoire Sudoe (NUTS II éligibles Espagne et Portugal ; NUTS I France) (voir point 6.3).

12.2 Critère d'admissibilité administrative

Les critères d'admissibilité administrative sont détaillés ci-dessous, en signalant leur caractère excluant ou corrigible.

N°	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ADMINISTRATIVE	CARACTÈRE	ÉCHELLE	BLOCAGE eSudoe2127
1	Le formulaire de candidature (comprenant le plan financier, le calendrier et la justification du budget) du projet a été envoyé en utilisant les modèles officiels à travers eSudoe2127 dans les délais établis dans l'appel à projets	Excluant	Projet	Oui
2	La déclaration responsable et d'engagement du chef de file répond aux conditions suivantes : - Elle respecte le contenu du modèle officiel du programme ; - Si nécessaire (signature manuscrite), elle a été envoyée en format papier au secrétariat conjoint dans les délais établis ; - Elle est disponible dans eSudoe2127 ; - Elle est correctement remplie (date, signature manuscrite et cachet, ou signature électronique du responsable légal).	Corrigible*	Projet	Oui (eSudoe2127 vérifie la présence d'un document et non que celui-ci est correct)
3	Les déclarations d'intérêt des entités bénéficiaires (dont le chef de file) répondent aux conditions suivantes : - Elles sont disponibles dans eSudoe2127 (pas d'envoi en format papier même en cas de signature manuscrite) ; - Elles ont été correctement remplies dans les champs demandés.	Corrigible*	Projet	Oui (eSudoe2127 vérifie la présence d'un document et non que celui-ci est correct)
4	Le formulaire de candidature du projet, à l'exception du plan financier, du calendrier et de la justification du budget, a été présenté dans la langue du chef de file.	Excluant	Projet	Oui (eSudoe2127 vérifie la complétude du dossier mais pas la langue utilisée)
5	Le formulaire de candidature du projet, à l'exception du plan financier, du calendrier et de la justification du budget, a été présenté dans toutes les langues du partenariat dans les 7 jours calendaires suivant la clôture de l'appel à projets	Excluant	Projet	Oui (eSudoe2127 vérifie la complétude du dossier mais pas la langue utilisée)
6	Le partenariat inclut au moins un bénéficiaire issu de chacun des trois États membres qui participent au programme Interreg Sudoe.	Excluant	Projet	Oui
7	Tous les bénéficiaires de catégorie II, III et IV du projet ont inséré dans le registre des entités leurs statuts de constitution.	Corrigible*	Bénéficiaire	Non
8	Les bénéficiaires du projet sont des entités éligibles au programme (voir point 9.1 du texte de l'appel à projets)	Corrigible*	Bénéficiaire	Non
9	L'entité agissant comme chef de file n'est pas une entreprise de la catégorie IV ni une entité andorrane.	Excluant	Projet	Oui
10	Pour les bénéficiaires étant des entreprises de la catégorie IV, elles présentent le bilan de situation des trois derniers exercices fiscaux complets et clôturés et elles démontrent que leur chiffre d'affaires moyen pendant les trois dernières années est supérieur au montant de la contrepartie nationale de leur plan financier.	Corrigible*	Bénéficiaire	Non
11	L'accord de collaboration du projet est disponible dans eSudoe2127 (les accords de collaboration bilatéraux sont acceptés, c'est-à-dire signés par le chef de file et un autre bénéficiaire, avec un accord pour chaque bénéficiaire). Il a été présenté en respectant le modèle établi par le programme. Les accords de collaboration peuvent être signés par le biais d'une signature manuscrite avec le cachet de l'entité, ou par le biais d'une signature électronique professionnelle. Ils sont uniquement à transmettre via eSudoe2127 (pas de format papier), et peuvent être rédigés dans n'importe quelle langue du partenariat.	Corrigible*	Projet	Non
* Concernant les critères à caractère corrigible, des éléments complémentaires seront demandés en cas de non-respect du critère ou de doutes. Si, suite aux éléments reçus, le critère n'était toujours pas respecté, les conséquences seraient l'exclusion de la ou des entités concernées et/ou la candidature comme non-admissible en fonction de l'échelle d'étude.				

Dans le cas de critères d'admissibilité administrative à caractère corrigible, si la candidature ne réunit pas les exigences requises, il sera demandé au chef de file de corriger l'erreur ou d'apporter les documents nécessaires, en lui octroyant pour cela un délai de 20 jours calendaires (pouvant être adapté sur proposition des autorités du programme pour des raisons de calendrier). Dans le cas des critères dont l'échelle d'étude se situe au niveau du projet, il lui sera notifié qu'après ce délai, en cas de non-présentation des corrections ou des documents demandés, sa candidature sera considérée non admissible. Dans le cas des critères dont l'échelle d'étude est le bénéficiaire il sera notifié qu'après ce délai, en cas de non-présentation des corrections ou des documents demandés, le bénéficiaire concerné sera exclu du partenariat. Par conséquent, le projet sera étudié pour les étapes ultérieures sans ce bénéficiaire.

La notification des demandes de correction sera réalisée par le secrétariat conjoint à travers l'application informatique eSudoe2127. Les notifications seront envoyées aux utilisateurs « bp » (« bénéficiaire principal » / chef de file) du formulaire de candidature.

Dans le tableau, sont précisés les critères pour lesquels eSudoe2127 bloque l'envoi de la candidature. Dans ces cas-là, le non-respect du critère ne permet pas l'envoi du formulaire de candidature.

S'agissant des documents qui nécessitent une signature (déclaration responsable et d'engagement et accord de collaboration), un document non signé ou ne comportant pas l'identification de la personne signataire et l'identification claire de l'entité bénéficiaire qu'elle représente, ne sera pas considéré comme envoyé. Dans le cas des déclarations d'intérêt de l'entité bénéficiaire, une déclaration qui n'identifie pas la personne signataire, ainsi que l'entité au nom de laquelle la déclaration est signée, ne sera pas considérée comme envoyée.

13. Le calendrier d'exécution du projet

Tous les groupes de tâches ainsi que les activités spécifiques de chacun d'entre eux, doivent être inscrits dans un cadre temporel. Au fur et à mesure de la définition temporelle des activités dans eSudoe2127, le calendrier des activités et groupes de tâches se construit automatiquement.

La date de fin d'exécution des projets ne pourra pas être supérieure au 31/10/2029, sauf cas de force majeure indépendant de la volonté du programme.

Les actions ne doivent pas être terminées à la date de dépôt de la candidature. Cette condition signifie toutefois qu'un projet peut avoir commencé à la date de lancement ou de diffusion de l'appel à projets et que le partenariat a pu commencer à effectuer les actions prévues dans la candidature. Par conséquent, la date de début de l'éligibilité des dépenses liées à l'exécution du projet de cet appel à projets est le 1^{er} janvier 2026.

Selon les prévisions réalisées par les autorités du programme, la sélection des projets devrait être réalisée fin 2026 et la date de début des projets pourrait donc être fixée au 1^{er} janvier 2027.

14. Le budget du projet

Il revient au partenariat de présenter un budget équilibré et réaliste, cohérent avec les activités et les réalisations prévues.

En fonction du type d'acteur, le **montant minimum de chaque entité bénéficiaire** à respecter est le suivant

Type d'acteurs	Montant minimum à respecter (en euros)
Autorités nationales	100 000
Autorités régionales et locales (collectivités territoriales, agences publiques compétentes)	100 000
Acteurs opérationnels	100 000
Instituts, centres techniques et organismes scientifiques	100 000
Centres de recherche / universités	100 000
Entités privées à but lucratif (entreprises)	20 000

Concernant les **dépenses de préparation du projet**, un montant forfaitaire de 12 500 euros pourra être sollicité par les projets programmés. Les projets doivent proposer une répartition par bénéficiaire dans le plan financier.

Le plan financier du projet devra également respecter une série de plafonds et planchers spécifiés dans la fiche 6 du guide et résumées ci-dessous :

Limites du plan financier	Limite	Limites obligatoires
Dépenses de personnel	Maximum	50% du plan financier du bénéficiaire
Montant groupe de tâches transversal (gestion du projet)	Maximum	15% du plan financier du projet

15. Instruction et sélection des candidatures

15.1 Critères et méthode de notation

Échelle de notation

Chaque candidature est évaluée sur la base de six critères de sélection. Les évaluateurs (autorités nationales et secrétariat conjoint) attribuent à chaque critère une note de 0 à 5 points selon l'échelle suivante :

Très insuffisant	0 point
Insuffisant	1 point
Moyen	2 points
Bon	3 points
Très bon	4 points
Excellent	5 points

Critères de sélection et pondération

Chaque critère de sélection est pondéré afin de déterminer le score final de chaque candidature, sur un maximum de 100 points.

Les six critères de sélection sont les suivants :

N°	Critère	Pondération	Score maximum
1	Pertinence du projet	30 %	30
2	Valeur ajoutée de la coopération	10 %	10
3	Logique d'intervention du projet	15 %	15
4	Pertinence du partenariat	20 %	20
5	Communication et plan de travail	15 %	15
6	Budget	10 %	10
TOTAL		100 %	100

Méthode de notation

- 1) Les autorités nationales et le secrétariat conjoint attribuent une note de 0 à 5 à chaque critère.
- 2) Une note moyenne globale pondérée est calculée pour chaque projet, permettant d'établir un classement général, de la meilleure à la moins bonne note.
- 3) Un classement complémentaire est ensuite établi par thématique, en fonction de cette même notation.

15.2 Règles de programmation

Conditions d'éligibilité à la programmation

Les conditions suivantes s'appliquent à la sélection des projets :

- a) Seuil minimal : seuls les projets ayant obtenu au moins 50 points sont éligibles à la programmation, quelle que soit la thématique.
- b) Limite par objectif spécifique : au sein de chaque objectif spécifique, un seul pourra être programmé.
- c) Ordre de priorité : parmi les projets éligibles, les mieux notés sont programmés en priorité, dans la limite de l'aide FEDER allouée à l'objectif spécifique.
- d) Report de FEDER non alloué : si, dans un objectif spécifique, les projets éligibles ne permettent pas d'atteindre l'enveloppe FEDER indicative, le solde non alloué peut être réaffecté à de prochains appels à projets.

Dépassement de l'enveloppe indicative

Le comité de suivi approuve les projets sur la base de leur note dans la thématique dans laquelle ils se présentent. Le **montant total approuvé ne peut en aucun cas dépasser le budget global de l'appel à projets**. Afin de respecter cette limite, un projet se situant à la frontière des possibilités financières peut ne pas être approuvé, même s'il satisfait au seuil minimal de 50 points.

L'aide FEDER approuvée par le comité de suivi ne peut pas dépasser le montant FEDER global prévu dans l'appel à projets.

Approbation sous conditions

Le comité de suivi peut décider d'approuver un projet sous conditions. Si le porteur de projet, en représentation du partenariat, n'accepte pas la condition imposée, le projet est considéré comme non approuvé. Dans ce cas, le comité applique la procédure suivante :

1. **Remplacement au sein de la thématique** : le projet suivant dans le classement thématique peut être proposé à la programmation,
2. **Report au prochain appel à projets** : si aucun projet ne permet de consommer les fonds dégagés, le comité de suivi peut décider de les reporter au prochain appel à projets.

15.3. Tableau de correspondance entre les critères et les sections des formulaires

Le tableau ci-dessous détaille, pour chaque critère, le ou les points du formulaire de candidature sur lesquels l'évaluation se base plus particulièrement.

Critère \ Questions d'évaluation qualitative	Sections du formulaire
Critère 1 : Pertinence du projet	
- Le projet répond-il explicitement aux enjeux et besoins identifiés dans le focus group et décrits dans les sections 5.2 (incendies) ou 5.3 (vieillesse) de l'appel à projets ? La justification est-elle convaincante et bien documentée ? - Les solutions mobilisées sont-elles des solutions éprouvées (au niveau national, régional ou dans le cadre d'autres programmes européens) ? Le degré de maturité de chaque solution est-il clairement établi et documenté ? - Les résultats à capitaliser sont-ils explicitement identifiés et leur intégration dans la logique d'intervention est-elle cohérente ? - La valeur ajoutée du projet par rapport aux initiatives existantes est-elle bien démontrée ? Le projet évite-t-il les doublons avec d'autres programmes ou projets en cours ? - Le projet démontre-t-il sa capacité à produire des effets mesurables sur le fonctionnement des acteurs publics, au-delà de la production de livrables documentaires ou d'actions de sensibilisation ? - Les mécanismes d'intégration des résultats dans les politiques publiques existantes sont-ils crédibles et s'appuient-ils sur des partenaires disposant d'un pouvoir d'influence réel ?	B.2.1, B.2.2, B.2.3, B.2.5, B.2.6, B.2.7, B.4.1, B.4.2, B.7
Critère 2 : Valeur ajoutée de la coopération transnationale	
- La nécessité de la coopération transnationale est-elle démontrée de manière convaincante, au-delà des arguments génériques ? La réponse dépasse-t-elle la simple affirmation que les partenaires travaillent ensemble ? - La complémentarité entre les pays partenaires (contextes réglementaires différents, niveaux de maturité des solutions variables, diversité des approches institutionnelles) est-elle présentée comme le moteur de la logique d'intervention, et non comme un avantage accessoire ? - La candidature démontre-t-elle clairement pourquoi les résultats escomptés ne pourraient pas être obtenus par des actions nationales isolées ou par une simple juxtaposition d'activités parallèles ?	B.2.3
Critère 3 : Logique d'intervention du projet	
- Dans quelle mesure la logique d'intervention du projet est-elle plausible ? Les objectifs spécifiques du projet sont-ils spécifiques, réalistes et réalisables ? Les réalisations proposées par le projet sont-elles nécessaires pour atteindre les objectifs spécifiques ? Les réalisations et les résultats du projet qui contribuent aux indicateurs du programme sont-ils réalistes (il est possible de les atteindre avec les ressources données - c'est-à-dire le temps, les partenaires, le budget - et ils sont réalistes sur la base de la quantification fournie) ? - La chaîne de résultats est-elle claire et cohérente, reliant les activités prévues aux réalisations intermédiaires, aux résultats et aux impacts à long terme ? Les liens sont-ils explicites et vérifiables ? - Le plan de travail couvre-t-il bien les trois niveaux d'intervention d'un projet structurant : diagnostic partagé transnational, développement et transfert de solutions, intégration dans les politiques publiques ? La dissémination est-elle intégrée comme fil conducteur ? - Les activités prévues sont-elles cohérentes avec la finalité structurante du projet ? Le plan de travail évite-t-il les activités de recherche fondamentale ou les livrables purement communicationnels disproportionnés ? - Les quatre livrables obligatoires d'un projet structurant sont-ils prévus et suffisamment décrits : état des lieux transnational partagé, stratégie de communication, rapport d'impact et de recommandations, stratégie de durabilité ? - Les valeurs cibles des indicateurs de réalisation (RCO 83, RCO 84, RCO 116, RCO 87) et de résultat (RCR 79, RCR 104, INTERACT) sont-elles cohérentes avec les activités décrites, réalistes et conformes aux attentes minimales du programme (cf. section 6.4.2 de l'appel à projets) ?	B.1, B.5 (GT1 à GT3), B.6, B.7
Critère 4 : Pertinence du partenariat	
Les entités bénéficiaires sont-elles incontournables dans leur secteur respectif ?	B.3, B.4.1, C.1. (C.1.1.4)

Disposent-elles d'une capacité démontrée à influencer les politiques publiques sectorielles et/ou à produire des normes et réglementations ? - La gouvernance multi-niveaux du partenariat (niveaux opérationnel, stratégique et institutionnel) est-elle clairement décrite et adaptée à l'ambition structurante du projet ? Les mécanismes de prise de décision à l'échelle transnationale sont-ils précisés ? - La valeur ajoutée de chaque bénéficiaire est-elle clairement justifiée ? Les compétences thématiques et les expériences pertinentes de chaque entité sont-elles démontrées ? Tous les partenaires jouent-ils un rôle défini dans le partenariat ?	de chaque bénéficiaire)
Critère 5 : Communication et plan de travail	
- Le plan de travail est-il structuré, réaliste et cohérent avec les objectifs et le budget du projet ? Les activités sont-elles bien décrites, temporellement situées et associées à des livrables identifiables ? - La répartition des tâches entre les partenaires est appropriée (par exemple, le partage des tâches est clair, logique, conforme au rôle des partenaires dans le projet, etc.) - Les objectifs de communication sont pertinents et devraient contribuer aux objectifs spécifiques du projet. - La stratégie de communication envisagée va-t-elle au-delà des obligations classiques de visibilité FEDER pour cibler des audiences stratégiques (décideurs politiques, instances nationales, réseaux sectoriels) ? Est-elle présentée comme un levier d'impact et de transfert ? - La cartographie des acteurs clés à mobiliser est-elle prévue et la stratégie d'engagement différenciée selon le profil des parties prenantes est-elle décrite ? - Des mécanismes d'échange structuré avec les autorités compétentes (haut niveau) sont-ils prévus (événements de restitution, contributions à des consultations, participations aux instances sectorielles) ? - La coordination prévue avec le secrétariat conjoint pour la communication institutionnelle et la valorisation des résultats est-elle décrite ?	B.5 (plan de travail détaillé), B.8 (chronogramme), B.9.3
Critère 6 : Budget	
- Le budget total et sa répartition entre bénéficiaires sont-ils cohérents et proportionnés aux activités et réalisations prévues ? Les montants sont-ils justifiés et réalistes ? - La justification du budget est-elle suffisamment détaillée et crédible pour permettre une évaluation de la pertinence des choix financiers effectués ? - Dans quelle mesure le budget du projet est-il utilisé conformément aux principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités ? Le principe d'économie consiste à minimiser les coûts des ressources. Les ressources utilisées par le partenariat du projet pour ses activités doivent être mises à disposition en temps voulu, en quantité et qualité appropriées, et au meilleur prix. - Le budget alloué au personnel et à l'expertise externe est en adéquation avec le contenu du projet et les coûts sont réalistes. - Des ressources suffisantes et raisonnables sont prévues pour assurer la mise en œuvre du projet. Le principe d'efficacité consiste à tirer le meilleur parti des ressources disponibles. Il s'agit de la relation entre les ressources employées et les résultats obtenus en termes de quantité, de qualité et de temps. - La nécessité d'engager une expertise externe est justifiée et les coûts semblent réalistes. - L'allocation financière par catégorie de dépenses est conforme au plan de travail. - Le cas échéant, la répartition du budget par période est conforme au plan de travail. - - Le principe d'efficacité concerne la réalisation des objectifs et l'obtention des résultats escomptés. - Les informations disponibles dans le budget sont transparentes et suffisantes. Sur cette base, le budget du projet semble proportionné au plan de travail proposé, aux réalisations du projet et à la contribution du projet aux indicateurs du programme visés. - Des ressources suffisantes et raisonnables sont prévues pour les investissements et les achats d'équipement (le cas échéant) et leurs coûts semblent réalistes.	A.4, Plan financier, Justification du budget

16. Communication sur la lutte contre la fraude

Le programme Sudoe a adopté une politique de tolérance zéro contre la fraude et la corruption, en établissant un système de contrôle fiable prévu pour prévenir et détecter, dans

la mesure du possible, tout agissement frauduleux et, le cas échéant, corriger ses conséquences.

Parallèlement à ce contrôle, toute personne qui aurait connaissance de faits pouvant être constitutifs d'une fraude ou d'une irrégularité en lien avec des projets ou des opérations financés par des fonds en provenance du programme Interreg Sudoe dans le cadre de cet appel à projets peut informer les autorités compétentes de ces faits, par voie électronique ou par écrit à travers les moyens mis à disposition à cet effet sur le site internet www.interreg-sudoe.eu

17. Assistance aux candidats

Les porteurs de projets pourront présenter leur projet de candidature au secrétariat conjoint et aux autorités nationales avant de la déposer. Cette consultation aura pour objectif d'échanger sur les conditions propres à cet appel à projets : pertinence et expertise du partenariat et adéquation des activités prévues.

Les porteurs de projet devront demander un rendez-vous au secrétariat conjoint à l'adresse email scsudoe@interreg-sudoe.eu, afin qu'il puisse être planifié entre le 22/06/2026 et le 03/07/2026 ou entre le 21/09/2026 et le 25/09/2026.

Lors de cette demande de consultation, le porteur de projet devra obligatoirement joindre le projet de candidature avec les parties suivantes du formulaire de candidature renseignées :

- 📌 Parties B.1 (approche du projet), B.2.1 (quels sont les défis territoriaux communs que le projet abordera), B.2.2 (solutions éprouvées et approche de capitalisation), B.3.1 (description du partenariat), B.4.1 (indiquez le territoire dans le projet le projet interviendra) ;
- 📌 Partie C1 Bénéficiaires du projet : questions relatives à la motivation et contribution des bénéficiaires

Le document pourra être présenté dans l'une des trois langues de travail du programme (espagnol, français ou portugais). En l'absence de ces informations, le rendez-vous ne pourra pas être fixé.

De plus amples informations concernant cette procédure sont disponibles sur le site Internet.

CoopSudoe, communauté virtuelle du programme Interreg Sudoe d'aide à la constitution de partenariats

CoopSudoe est la communauté virtuelle du programme Interreg Sudoe mise à disposition des personnes et institutions intéressées par la coopération au sein de l'espace Sud-ouest européen. Une fois enregistrés dans cette communauté, les utilisateurs ont la possibilité de consulter et d'entrer en relation avec les personnes et les entités membres. CoopSudoe

propose également de trouver des partenaires en publiant des idées de projets. CoopSudoe est accessible à partir du site Internet du programme, www.interreg-sudoe.eu.

Contacts

Sur le site Internet du programme, vous trouverez les coordonnées des autorités nationales des quatre États participants au programme Sudoe et du secrétariat conjoint.

Le secrétariat conjoint est à votre disposition pour vous apporter son aide technique. Vous pouvez le contacter à travers le site Internet ou par email scsudoe@interreg-sudoe.eu.